



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la protection de la population OFPP

La protection civile

Données. Mission. Intervention.



Edition 2013

1222-1-f

Impressum

Editeur	Office fédéral de la protection de la population, Instruction, 3003 Berne
Production	Centre des médias électroniques CEM, 88.040 f
Diffusion	OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne http://www.bundespublikationen.admin.ch
Numéro de commande	408.998.f
Copyright	Office fédéral de la protection de la population, 3003 Berne tous droits réservés
Tirage	6700

La protection civile joue un rôle important dans notre pays. Elle contribue à la gestion d'événements qui peuvent arriver à tout moment, comme les catastrophes ou les situations d'urgence (p. ex. inondation ou pandémie). La protection civile assume en outre de nombreuses tâches afin de protéger la population et ses bases d'existence. Elle prend en charge des personnes en quête de protection, assure la disponibilité de l'infrastructure nécessaire et des systèmes d'alarme et protège les biens culturels. En outre, la protection civile soutient les organes de conduite et les organisations partenaires de la protection de la population, en particulier la police, les sapeurs-pompiers et la santé publique.

La présente publication est destinée à l'instruction des membres de la protection civile suisse. Elle décrit la mission et l'organisation du système coordonné de protection de la population et de la protection civile. L'objectif est de fournir aux membres de la protection civile des connaissances de base et de leur présenter ses différentes tâches.

Vous trouverez de plus amples informations sur la protection de la population et sur la protection civile sur www.protopp.admin.ch.

1 Politique de sécurité

page 6

- 1.1 Objectif de la politique suisse de sécurité
- 1.2 La stratégie de la politique de sécurité
 - 1.2.1 Orientation principale
 - 1.2.2 Réseau national de sécurité
- 1.3 Instruments de la politique de sécurité
 - 1.3.1 Politique extérieure
 - 1.3.2 Armée
 - 1.3.3 Service de renseignement de la Confédération (SRC)
 - 1.3.4 Politique économique
 - 1.3.5 Administration des douanes
 - 1.3.6 Police
 - 1.3.7 Service civil
 - 1.3.8 Protection de la population

2 Protection de la population

page 10

- 2.1 Structure et mandat de la protection de la population
- 2.2 Les partenaires de la protection de la population et leurs tâches
 - 2.2.1 Police
 - 2.2.2 Sapeurs-pompiers
 - 2.2.3 Services de la santé publique
 - 2.2.4 Services techniques
 - 2.2.5 Protection civile
- 2.3 Scénarios de dangers pertinents pour la protection de la population
 - 2.3.1 Analyses des risques et des dangers
 - 2.3.2 Des événements non exceptionnels aux catastrophes et situations d'urgence
 - 2.3.3 Protection de la population et infrastructures critiques
- 2.4 La conduite civile
 - 2.4.1 Tâche
 - 2.4.2 Structure d'un organe de conduite à l'échelon communal ou régional
 - 2.4.3 Organe de conduite au niveau suprarégional ou cantonal
- 2.5 Alerte et alarme de la population
 - 2.5.1 Alerte
 - 2.5.2 Alarme

3 Protection civile

page 22

- 3.1 Tâches
- 3.2 Organisation
- 3.3 Commandement de la protection civile
- 3.4 Aide à la conduite
 - 3.4.1 Suivi de la situation
 - 3.4.2 Télématique
 - 3.4.3 Protection ABC
 - 3.4.4 Coordination logistique
- 3.5 Protection et assistance
- 3.6 Protection des biens culturels (PBC)
- 3.7 Appui
- 3.8 Logistique

4 Maîtrise de l'événement

page 36

- 4.1 Comportement en cas d'événement
- 4.2 Numéros d'appel d'urgence
- 4.3 Mise sur pied et moyens d'intervention
 - 4.4 Mise sur pied de la protection civile en vue d'une intervention
 - 4.5 Direction de l'intervention en cas d'événement dommageable
 - 4.6 Organisation d'une zone sinistrée

5 Connaissances de base**page 44**

5.1	Techniques de base d'orientation	5.5.2	Extinction d'un feu
5.1.1	S'orienter sur le terrain	5.5.3	Classes de feu
5.1.2	Evaluer les distances	5.5.4	Comportement en cas d'incendie
5.1.3	Observer et annoncer	5.5.5	Moyens d'extinction
5.2	Télécommunications	5.5.6	Règles d'extinction
5.2.1	Bases radio	5.6	Les nœuds
5.2.2	Réseau radio suisse de sécurité POLYCOM	5.7	Signes
5.2.3	Pose de lignes	5.7.1	Régulation de la circulation
5.2.4	Autres moyens télématiques	5.7.2	Signes utilisés par les auxiliaires de la circulation
5.3	Protection et assistance	5.8	Abris
5.3.1	Evacuation d'une région menacée	5.8.1	Notions de base
5.3.2	Stress	5.8.2	L'abri et ses éléments
5.4	Protection des biens culturels	5.8.3	Mise en service de l'abri en cas de danger soudain
5.4.1	Biens culturels	5.9	Constructions protégées
5.4.2	Dangers	5.9.1	Notions de base
5.4.3	Mesures de protection	5.9.2	Le poste de commandement (PC)
5.4.4	Signe distinctif international	5.9.3	Le poste d'attente (po att)
5.5	Incendie	5.10	Engagement d'hélicoptère
5.5.1	Lutte contre les débuts d'incendie		

6 Droits et obligations**page 85**

6.1	Notions de base	6.1.2	Droits
6.1.1	Service de protection civile	6.1.3	Obligations

Annexes**page 88**

A	Fonctions	G	Filières d'instruction de la protection civile
B	Insignes de grades	H	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)
C	Signes conventionnels (extrait)	I	Ordonnance sur la protection civile (OPCi)
D	Fiche de message		
E	Comportement en cas d'accident		
F	Secours urgents (BLS-AED)		

1 Politique de sécurité



1.1 Objectif de la politique suisse de sécurité

L'objectif de la politique de sécurité de la Suisse est de protéger la capacité d'agir, l'autodétermination et l'intégrité du pays et de sa population ainsi que ses conditions d'existence contre les menaces et les dangers directs ou indirects.

1.2 La stratégie de la politique de sécurité

1.2.1 Orientation principale

Il s'agit de garantir une interaction aussi efficace que possible entre les moyens consacrés à la politique de sécurité par la Confédération, les cantons et les communes, et de coopérer avec d'autres Etats pour parler aux menaces et dangers existants ou émergents, les contrer et les maîtriser.

Les deux composantes principales au service de la stratégie en matière de politique de sécurité de la Suisse continuent d'être la collaboration de la Confédération, des cantons, des communes et des tiers sur le territoire suisse et avec les régions étrangères limitrophes ainsi que la coopération avec d'autres Etats et des organisations internationales.

1.2.2 Réseau national de sécurité

Le principe d'un réseau de sécurité en Suisse et avec les régions étrangères limitrophes est institué sous la forme du Réseau national de sécurité (RNS).

L'objectif du RNS consiste à identifier les menaces et dangers et de s'en protéger, voire de les maîtriser en coopération avec les différents partenaires et au moyen des instruments de politique de sécurité.

Les principaux partenaires dans le réseau national de sécurité sont la Confédération et les cantons avec leurs moyens. Ils portent la responsabilité politique de l'engagement et disposent des moyens, des organes et des infrastructures de conduite nécessaires pour accomplir leur tâche. Les communes, en particulier les grandes villes, constituent d'autres partenaires. On trouve en outre des fournisseurs de prestations privés, notamment dans le domaine des infrastructures critiques telles que l'énergie, l'approvisionnement en eau, l'élimination, les transports et les infrastructures de communication.

1.3 Instruments de la politique de sécurité

Il existe huit instruments de politique de sécurité :

1.3.1 Politique extérieure

La politique extérieure est un des principaux instruments permettant d'atteindre les objectifs de la politique de sécurité. Ses tâches concrètes sont les suivantes :

- promotion civile de la paix
- politique des droits de l'homme
- droit international humanitaire
- désarmement et maîtrise des armements
- coopération au développement et aide humanitaire
- neutralité

1.3.2 Armée

Son rôle ne se limite pas à tenir à distance et à repousser les éventuelles menaces. Elle contribue aussi à protéger la population et les conditions d'existence si ces menaces venaient à se concrétiser dans notre pays. Ses principales tâches sont les suivantes :

- défense
- appui aux autorités civiles
- promotion de la paix

1.3.3 Service de renseignement de la Confédération (SRC)

En matière de sécurité intérieure et extérieure, le SRC est le centre de compétence traitant de toutes les questions concernant le renseignement. Ses tâches sont les suivantes :

- reconnaissance, description et appréciation de la situation et détection précoce des menaces possibles
- traitement des informations intéressant la sécurité intérieure (protection de l'Etat)
- acquisition, évaluation et diffusion d'informations sur l'étranger intéressant la politique de sécurité

1.3.4 Politique économique

La politique économique doit renforcer la capacité de concurrence de l'économie suisse et contribuer ainsi au bien-être et à la stabilité politique du pays.

1.3.5 Administration des douanes

L'Administration des douanes, non seulement avec les douanes civiles mais aussi avec le Corps des gardes-frontière, contribuent à la politique de sécurité, notamment dans le domaine de la sécurité intérieure. Elle remplit les tâches suivantes :

- lutte contre la contrebande et la migration illégale
- contrôle dans les domaines des stupéfiants, des armes, du matériel de guerre, des marchandises dangereuses, des biens culturels, des articles de marque
- recherches de personnes, de véhicules et d'objets

1.3.6 Police

Les principales tâches de la police consistent à prévenir les dangers afin de garantir la sécurité des citoyens et à poursuivre les auteurs d'infractions.

Les cantons assument, au premier chef, la responsabilité de la sécurité sur le territoire où ils exercent leur souveraineté mais collaborent étroitement avec la Confédération dans les opérations intercantionales, la formation ou la lutte contre le hooliganisme.

1.3.7 Service civil

Toute personne effectuant un service civil assume des tâches d'utilité publique en faveur de l'Etat et de la société civile en contribuant à protéger les conditions d'existence naturelles. Le service civil ne se prête pas à l'aide immédiate et aux secours d'urgence mais renforce la protection civile dans le cadre de la maîtrise des dommages et des travaux de remise en état.

1.3.8 Protection de la population

(voir chapitre 2)

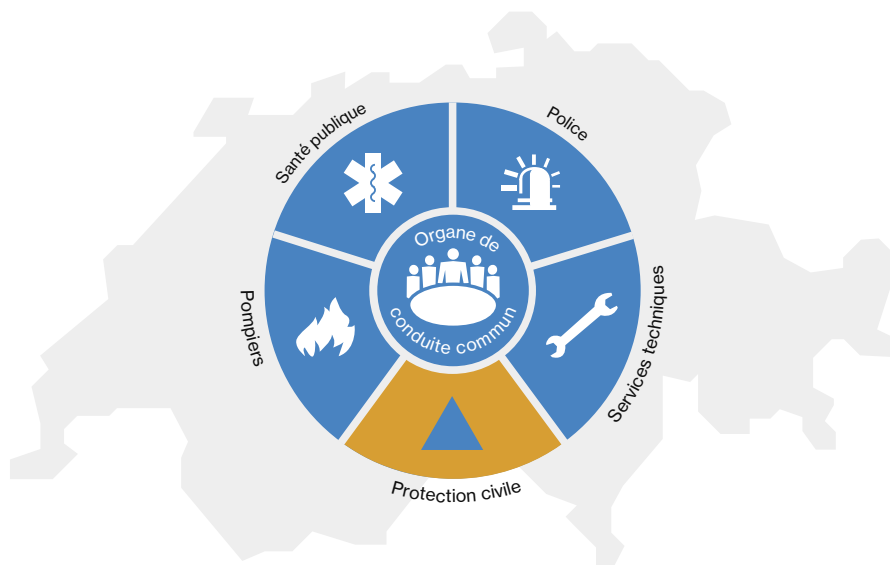
2 Protection de la population



2.1 Structure et mandat de la protection de la population

La protection de la population est l'un des sept instruments dont la Suisse dispose pour mener à bien les tâches relevant de la politique de sécurité. Il s'agit d'un système coordonné composé de cinq organisations partenaires, à savoir la police, les sapeurs-pompiers, les services de la santé publique, les services techniques et la protection civile. Les organisations partenaires de la protection de la population sont responsables de leurs champs d'action respectifs et se portent mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le système coordonné de protection de la population



La mission de la protection de la population consiste à protéger la population et ses bases d'existence en cas de catastrophe, de situation d'urgence et de conflit armé. Pour ce faire, elle assure la coordination de la conduite, de la protection, du sauvetage et de l'aide lorsque de tels événements surviennent. Elle contribue ainsi à en limiter et maîtriser les effets.

Lors d'événements non exceptionnels, la coordination usuelle des moyens de première intervention (police, sapeurs-pompiers, services sanitaires d'urgence) suffit. C'est sur ces moyens que s'appuie le système coordonné de la protection de la population, qui a pour fonction la maîtrise d'événements dommageables de plus grande ampleur, notamment en cas de catastrophe naturelle ou anthropique et de situation d'urgence.

Ce sont en principe les cantons qui sont compétents en matière de protection de la population. En collaboration avec les communes et les régions, ils organisent le système coordonné en fonction des besoins et des dangers. Certaines tâches sont en outre du ressort de la Confédération (coordination, recherche, instruction).

Même si l'armée ne fait pas partie du système coordonné de la protection de la population, elle intervient à titre subsidiaire en cas de catastrophe et de situation d'urgence lorsque les moyens civils (personnel, matériel, temps) sont épuisés ou lorsque les ressources nécessaires (p. ex. les capacités de transport, les engins lourds de sauvetage) font défaut. Ce faisant, elle augmente la capacité durable d'intervention du système coordonné de la protection de la population.

2.2 Les partenaires de la protection de la population et leurs tâches

2.2.1 Police:

ordre et sécurité



Responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre, la police est un moyen de première intervention. Elle est organisée en corps cantonaux et communaux. La collaboration avec les sapeurs-pompiers et les services de la santé publique est régulièrement entraînée.

2.2.2 Sapeurs-pompiers:

sauvetage et lutte contre les sinistres en général



Les sapeurs-pompiers sont chargés du sauvetage et de la lutte contre les sinistres en général, notamment les incendies et les dégâts dus aux éléments naturels. Ils effectuent aussi des tâches telles que la maîtrise des fuites d'hydrocarbures ou de produits toxiques et celles de radiations ionisantes. Ils constituent également un moyen de première intervention et sont réglés au plan cantonal. Les sapeurs-pompiers sont opérationnels en quelques minutes et réalisent des interventions pouvant durer de quelques heures à plusieurs jours.

2.2.3 Services de la santé publique:

soins médicaux



Les services de la santé publique et les premiers secours assurent la prise en charge médicale de la population et des formations d'intervention, y compris les mesures de prévention et l'aide psychologique d'urgence. Moyen de première intervention, les premiers secours travaillent en étroite collaboration avec la police et les sapeurs-pompiers.

2.2.4 Services techniques:

approvisionnement, évacuation et infrastructures techniques



Les services techniques sont chargés d'assurer l'approvisionnement en eau et en électricité, la disponibilité des voies de communication et les stations d'épuration des eaux. Ils garantissent le bon fonctionnement des infrastructures critiques (p. ex. transport, télécommunications, approvisionnement en eau, gaz et électricité et évacuation des déchets) et les remettent en fonction le plus rapidement possible après un sinistre.

2.2.5 Protection civile:

protection, assistance et appui



Etant la seule organisation partenaire à être ancrée dans la Constitution fédérale et à connaître une obligation de servir à l'échelon national, la protection civile occupe une position particulière dans le système coordonné de protection de la population. Elle est l'unique organisation civile qui puisse garantir une capacité durable d'intervention en cas d'événements graves d'une certaine durée et appuyer, renforcer ou décharger les autres organisations sur le long terme. Par ailleurs, la protection civile fournit des prestations spécialisées telles que l'aide à la conduite en faveur des états-majors de crise des cantons et communes, la transmission de l'alarme à la population, la mise à disposition de l'infrastructure de protection, l'assistance de personnes sans abri et en quête de protection, la protection de biens culturels ainsi que des opérations de sauvetage difficiles et des travaux de remise en état.

Ce profil des compétences exigées et cette capacité durable d'intervention font de la protection civile un instrument indispensable de la protection de la population. Un événement pouvant survenir d'un moment à l'autre, elle doit être en mesure d'intervenir à tout moment au pied levé.

2.3 Scénarios de dangers pertinents pour la protection de la population

2.3.1 Analyses des risques et des dangers

Les analyses des dangers et des risques constituent la base de la planification des mesures de prévention et de préparation dans la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence. Elles permettent d'identifier les dangers pertinents et d'évaluer les risques en découlant sur la base de la probabilité d'occurrence et de l'étendue des dommages à prévoir.

Les principales analyses des risques et des dangers de la protection de la population sont les suivantes:

- « Risques Suisse »

L'objectif de « Risques Suisse » est d'établir un recensement des dangers pertinents ainsi que d'évaluer leur potentiel de risque. Cette analyse nationale des dangers peut être utilisée par certains organismes comme base afin de poursuivre leurs propres travaux (p. ex. scénarios d'exercice, planification d'intervention).

■ KATAPLAN

La nature des dangers varie d'un canton à l'autre. Ainsi, les cantons de montagne sont concernés par des chutes de pierres ou des avalanches tandis que ceux du Plateau ont plus de risques de connaître des défaillances dans leurs infrastructures de transport. L'aide-mémoire KATAPLAN aide les cantons à réaliser une analyse globale des dangers. De plus, la procédure et les méthodes permettant de déterminer les risques et les dangers dans les cantons sont coordonnées afin de faciliter la collaboration entre les cantons.

2.3.2 Des événements non exceptionnels aux catastrophes et situations d'urgence

La capacité d'intervention de la protection de la population répond au principe de l'escalade et s'adapte à l'intensité des événements.

Événement non exceptionnel: événement dommageable qui peut être maîtrisé par les moyens de première intervention locaux ou régionaux de la police, des sapeurs-pompiers et des services de la santé publique (p. ex. accident de voiture, incendie).

Événement majeur: événement dommageable limité dans l'espace dont la maîtrise requiert la collaboration de plusieurs organisations partenaires mais qui reste néanmoins contrôlable (p. ex. gros incendie, accident de train, carambolage).

Catastrophe: événement dommageable d'origine naturelle ou anthropique entraînant tant de dommages et de défaillances que les moyens en personnel et en matériel de la communauté concernée sont dépassés.

Situation d'urgence: situation résultant d'une évolution sociale ou d'un événement technique qui ne peut être maîtrisée au moyen des procédures ordinaires.

La topographie de la Suisse l'expose particulièrement aux dangers naturels. Les dommages causés par les catastrophes et les situations d'urgence y sont par ailleurs importants du fait d'une densité élevée de constructions et d'infrastructures.

Le système coordonné de la protection de la population intervient principalement en cas de catastrophe et de situation d'urgence. Il convient de distinguer les catastrophes et situations d'urgence d'origine naturelle, technique et sociétale.

La protection de la population peut également intervenir

- dans la maîtrise d'un attentat terroriste et
- en cas de conflit armé (guerre dans les pays voisins, voire en Suisse).

La probabilité d'un conflit armé dans un avenir proche est faible.

Le délai de préalerte s'élèverait à plusieurs années.

Dangers pertinents à l'échelon local et cantonal pour les partenaires de la protection de la population

Événements non exceptionnels et événements majeurs

▪ Événement local

Incendie de bâtiment, accident professionnel, accident de la route, tuerie, perturbations sur la place publique, ...

▪ Événement régional

Effondrement d'ouvrages d'art, carambolage de grande ampleur, accident ferroviaire, accident chimique, ...

Dangers pertinents pour le système coordonné de protection de la population

Catastrophes et situations d'urgence

▪ Nature

Séisme, tempête, vague de froid, inondation, canicule, ...

▪ Technique

Augmentation de la radioactivité, rupture de barrage, difficultés d'approvisionnement, panne des infrastructures critiques, ...

▪ Société

Terrorisme, agitation sociale à grande échelle, épidémie, pénurie, ...

2.3.3 Protection de la population et infrastructures critiques

La Suisse dépend largement du fonctionnement – autant que possible continu – de ses infrastructures critiques. Ces dernières assurent la disponibilité de biens et prestations indispensables tels l'énergie, les communications et les transports. Outre ces domaines, les partenaires de la protection de la population comme les organisations à feu bleu et la protection civile sont également considérées comme des infrastructures critiques. Les défaillances de ce type d'infrastructures ont en règle générale de lourdes conséquences pour la population et l'économie, et peuvent, par effet de domino, s'étendre à d'autres infrastructures elles aussi critiques.

La protection des infrastructures critiques (PIC) englobe des stratégies et des mesures visant à maintenir si possible en permanence la capacité de fonctionnement des infrastructures critiques, ou de limiter l'ampleur des dommages en cas de défaillance des systèmes.

2.4 La conduite civile

2.4.1 Tâche



L'organe de conduite occupe une place de choix dans le système coordonné de protection de la population car il assume la coordination et la conduite lorsque plusieurs organisations partenaires sont ensemble en intervention pendant une longue période.

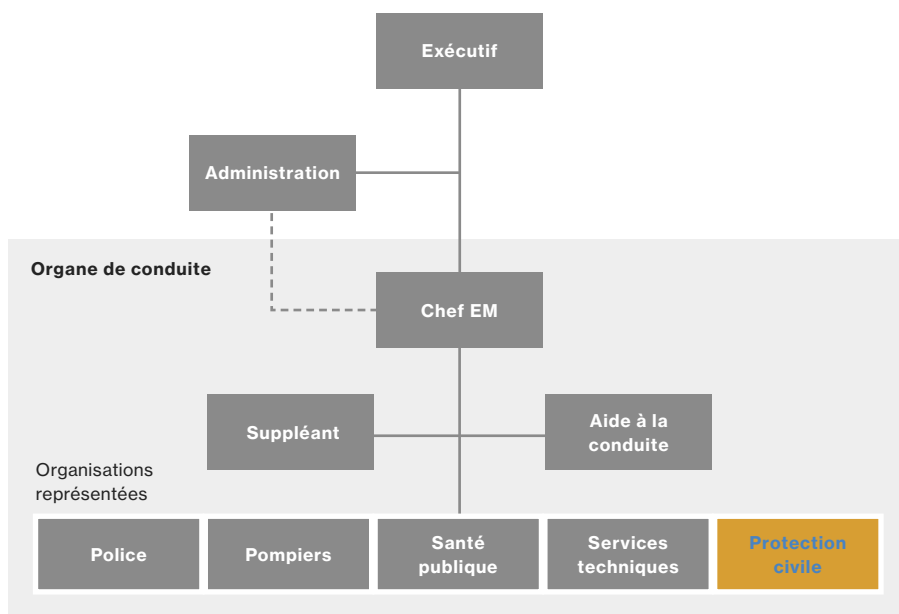
L'organe de conduite est responsable :

- d'assurer l'information de la population sur les dangers et les possibilités de protection
- de transmettre l'alerte et l'alarme ainsi que les consignes de comportement à la population
- d'assurer l'activité de conduite
- de coordonner les préparatifs et les interventions des organisations partenaires
- de garantir, en temps utile et en fonction de la situation, la disponibilité opérationnelle et le renforcement des ressources humaines et matérielles de la protection de la population dans la perspective des conflits armés.

2.4.2 Structure d'un organe de conduite à l'échelon communal ou régional

L'organe de conduite se compose :

- de membres des autorités, du chef d'état-major et de son suppléant ainsi que de représentants de l'administration
- des chefs de service (représentants des organisations partenaires) et des chefs des domaines de l'aide à la conduite (en premier lieu le suivi de la situation et la télématique). Ces membres sont désignés et reçoivent une formation spécifique à cette fonction.
- Selon les cas, le chef d'intervention général siège ou non dans l'organe de conduite. L'organe de conduite peut également s'adjoindre la contribution de spécialistes/experts.



L'aide à la conduite englobe les domaines suivants: information, suivi de la situation, télématique, protection ABC et coordination logistique. Ces tâches sont effectuées par le personnel des moyens de première intervention, de l'administration ainsi que d'autres organisations partenaires, notamment de la protection civile.

2.4.3 Organe de conduite au niveau suprarégional ou cantonal

Si plusieurs communes ou régions sont touchées par un même événement un organe de conduite suprarégional ou cantonal entre en action. Cet organe assure la conduite des opérations, coordonne les moyens engagés et prend les mesures nécessaires au niveau des communes et des régions pour maîtriser la situation.

2.5 Alerte et alarme de la population

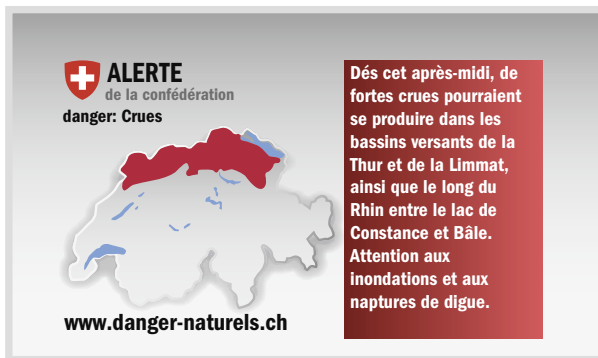
Les catastrophes se produisent en général de façon soudaine. Il est donc indispensable que les informations circulent vite. Il faut différencier l'alerte de l'alarme.

2.5.1 Alerte

Un danger est annoncé le plus tôt possible aux services compétents de la Confédération, des cantons et des communes au moyen d'une alerte. Ces organes doivent être en mesure de transmettre l'alarme le cas échéant.

Avis à la population en cas de danger naturel

Lorsqu'un danger naturel, p. ex. des intempéries ou des crues, est considéré comme « fort danger » ou « très fort danger », les services spécialisés compétents avertissent non seulement les autorités mais aussi la population pour permettre à cette dernière de se protéger et ainsi limiter, voire éviter les dommages corporels et matériels. La transmission d'avis à la population en cas de catastrophe naturelle se fait par le biais de la radio et de la télévision (sans sirène d'alarme au préalable). Clairement identifiables comme des alertes de la Confédération, elles sont diffusées sur toutes les chaînes sous une seule et même forme.



ALERTE
de la confédération
danger: Crues

Dés cet après-midi, de fortes crues pourraient se produire dans les bassins versants de la Thur et de la Limmat, ainsi que le long du Rhin entre le lac de Constance et Bâle. Attention aux inondations et aux naptures de digue.

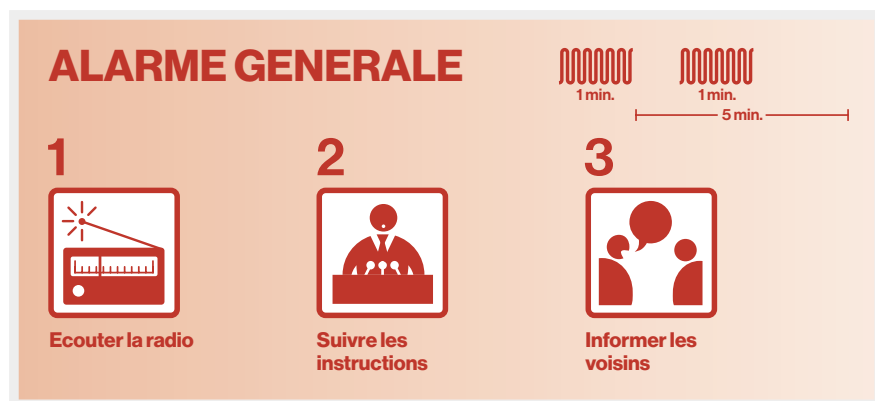
www.danger-naturels.ch

2.5.2 Alarme

En cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé, toute personne doit pouvoir être prévenue en temps utile et recevoir des consignes de comportement et des informations lui permettant de se protéger, de réduire les dommages et d'agir de façon judicieuse. La Suisse dispose d'un réseau de sirènes couvrant tout son territoire et qui assure la transmission de l'alarme à la population. L'alarme-eau est utilisée à proximité des ouvrages d'accumulation et diffuse également l'alarme générale pour les autres types de danger.

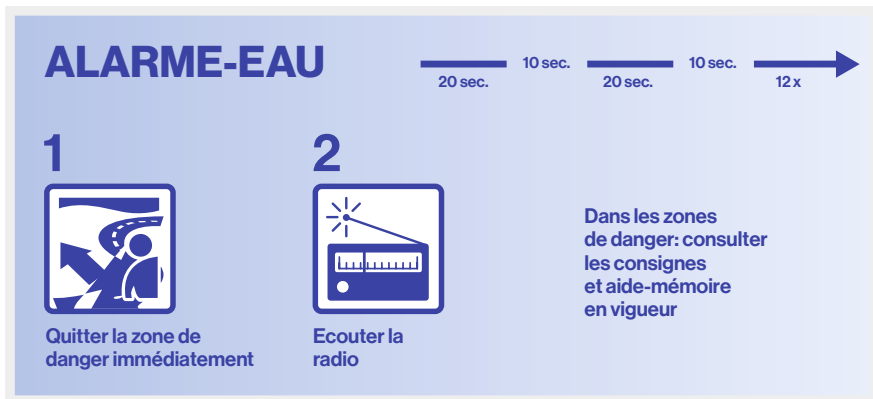
Alarme générale

L'alarme générale consiste en un son oscillant continu diffusé pendant une minute par les sirènes fixes et répété après cinq minutes d'interruption. Elle est déclenchée en cas de danger pour la population. Elle incite celle-ci à allumer immédiatement la radio pour prendre connaissance des consignes de comportement ou des communications officielles.



Alarme-eau

Le signal d'alarme-eau est utilisé exclusivement dans les zones à risque situées à proximité des barrages. Il consiste en douze sons graves de 20 secondes chacun, séparés par des intervalles de dix secondes. Si l'alarme-eau retentit, il faut quitter la zone de danger immédiatement.



Tâches et compétences

La Confédération pourvoit au fonctionnement des systèmes d'alarme. Les cantons doivent en tout temps être en mesure de recevoir des communications et des mandats et de les transmettre aux services compétents. Les cantons et les communes garantissent en tout temps la transmission de l'alarme à la population.

Test annuel des sirènes

Il convient d'assurer à tout instant l'état de préparation des systèmes de transmission de l'alarme. Le test annuel des sirènes, qui a lieu dans toute la Suisse, sert à vérifier le bon fonctionnement des sirènes fixes et mobiles. Il a lieu tous les ans le premier mercredi du mois de février.



3 Protection civile

3.1 Tâches

En cas de catastrophe ou de guerre, la protection civile continuera d'assumer des tâches qui restent pour l'essentiel les mêmes qu'aujourd'hui :

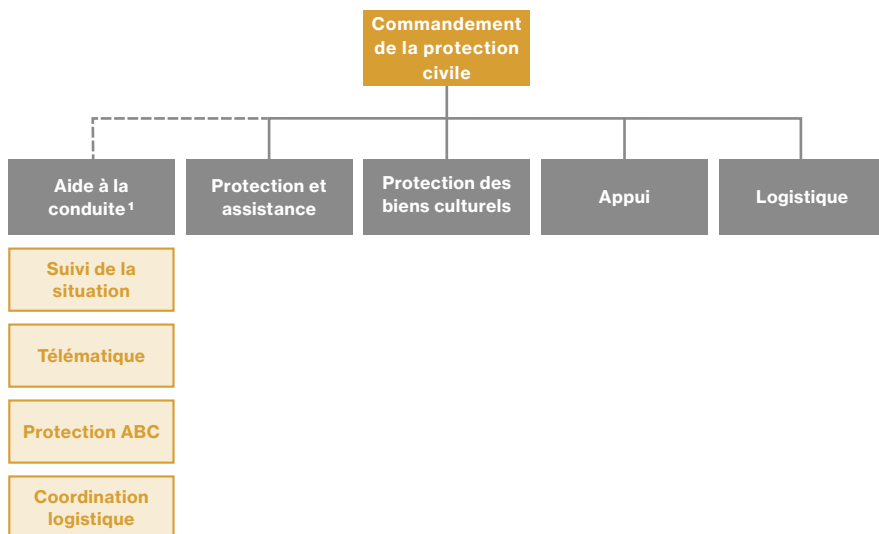
- intervention en cas d'événement naturel (par ex. sauvetages dans des décombres, travaux techniques de sécurisation destinés à limiter les dommages, travaux de remise en état)
- prestations en cas de défaillance d'infrastructures critiques (telles que le soutien logistique de la population dans les zones touchées)
- prestations lors d'événements ABC (p. ex. mesure du débit de dose ambiant en cas d'augmentation de la radioactivité, mise en place et exploitation de postes de décontamination)
- assistance des personnes en quête de protection et des sans-abri
- renforcement de l'aide à la conduite et de la logistique
- travaux de remise en état, protection des biens culturels (en collaboration avec les sapeurs-pompiers)
- mise à disposition de moyens pour transmettre l'alarme à la population
- préparation de l'infrastructure de communication
- fourniture et exploitation de l'infrastructure de protection
- soutien des autres organisations partenaires de la protection de la population

3.2 Organisation

Il incombe aux cantons et aux communes de connaître les dangers existant sur leur territoire et de prendre les mesures nécessaires. L'organisation de la protection civile dans une commune, une région ou un canton donnée est donc fonction de l'analyse des dangers qui y a été effectuée, des données topographiques locales ainsi que des structures existantes. L'organisation de la protection civile peut ainsi varier d'une région à l'autre.

Ce sont les cantons et les communes qui fixent le besoin en personnel de chaque organisation de protection civile en tenant compte du potentiel de recrutement. La gestion et le contrôle du personnel relèvent du canton.

Le modèle d'organisation de base est le suivant :



¹ D'un point de vue juridique, administratif, financier et du point de vue de l'instruction, les moyens de l'aide à la conduite relèvent de la responsabilité du commandant de la protection civile. Lors d'une intervention, les moyens de l'aide à la conduite peuvent être subordonnés à un organe de conduite civil ou être mis à la disposition d'un état-major PCI.

3.3 Commandement de la protection civile

Le commandement est l'organe qui dirige la protection civile. Il se compose en principe du commandant et de ses suppléants.

Principales tâches :

- conduire les interventions
- conduire la protection civile (organisation, effectifs, matériel et administration)
- préparer, conduire et évaluer les cours de répétition
- assurer la disponibilité opérationnelle des ouvrages de protection, du matériel et de l'infrastructure d'alarme
- représenter les intérêts de la protection civile vis-à-vis des autorités, des organisations partenaires, des organes de conduite et de la population

Personnel et activités :

Commandant de la protection civile

- conduire les cadres directement subordonnés
- élaborer et tenir à jour les planifications
- préparer et organiser les entretiens et les rapports d'information
- préparer et organiser l'instruction
- conseiller les autorités, les organisations partenaires, les organes de conduite et la population dans le domaine de la protection civile

Suppléant du commandant de la protection civile

- représenter le commandant de la protection civile en son absence
 - décharger le commandant de la protection civile dans certains domaines d'activités
-

3.4 Aide à la conduite

Pour accomplir ses tâches, l'organe de conduite a besoin d'aide. Cette aide à la conduite comprend les domaines du suivi de la situation, de la télématique, de la protection ABC et de la coordination de la logistique.

3.4.1 Suivi de la situation

Il est difficile de prendre des décisions sans connaître la situation du moment et son évolution, d'où l'importance du suivi de la situation. Il s'agit de se procurer des informations, de les évaluer et de les transmettre sous différentes formes: cartes de conduite, comptes rendus de situation, cartes de renseignements, journaux d'intervention, dispositifs, tableaux des moyens ou exposés de la situation.

Tâches principales:

- assurer l'exploitation d'un centre de suivi de la situation
- élaborer et présenter le tableau et l'évaluation de la situation
- élaborer, tenir et présenter des produits de suivi de la situation (cartes, comptes rendus, etc.)
- participer à un suivi coordonné de la situation ou en tenir un

Personnel et activités:

Chef du suivi de la situation

- conseiller les membres de l'organe de conduite dans le domaine du suivi de la situation
 - établir des planifications et des préparatifs d'intervention
 - acquisition active de renseignements
 - assurer la présentation et l'évaluation de la situation
 - coordonner le suivi de la situation au sein de la protection de la population
-

Collaborateur d'état-major

- rédiger des communications
 - tenir les cartes et les aperçus
 - exploiter les postes d'information
-

3.4.2 Télématique

Sans télématique, il n'y a pas de communication! Le service télématique planifie, développe, utilise et entretient des liaisons télématiques (transmissions) pour le compte des organes de conduite. Pour accomplir ces tâches, la protection civile dispose du matériel adéquat. Elle est intégrée au réseau radio suisse de sécurité (POLYCOM) qui permet à toutes les organisations partenaires de communiquer.

Tâches principales:

- élaborer, utiliser et entretenir les réseaux de communication
- utiliser et entretenir les moyens télématiques au poste de conduite
- déclencher l'alarme

Personnel et activités:

Chef de la télématique

- conseiller les membres de l'organe de conduite dans le domaine de la télématique
- établir des planifications et des préparatifs d'intervention
- préparer et organiser l'instruction lors des cours de répétition

Chef de groupe télématique

- diriger les collaborateurs d'état-major lors de l'instruction et en intervention
- garantir l'état de préparation de l'ensemble des moyens télématiques et de transmission
- garantir l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des raccordements internes et externes

Collaborateur d'état-major

- rédiger des communications
- mettre en place, exploiter et entretenir les réseaux de communication (transmission fil et radio)
- soutenir et guider les forces d'intervention dans le maniement des moyens télématiques

3.4.3 Protection ABC

Il est important d'identifier rapidement les événements ABC, de les évaluer avec compétence et d'y réagir de façon adéquate. Le domaine de la protection ABC joue un rôle de conseil déterminant dans l'aide à la conduite.

Tâches principales:

- en cas d'augmentation de la radioactivité, mesurer le débit de dose et détecter la contamination radioactive. Soutenir les services d'intervention ABC dans la mesure des substances toxiques
- soutenir les services d'intervention ABC dans la maîtrise d'événements majeurs et de catastrophes ABC
- mettre en place ou prendre en charge un poste de décontamination ABC destiné aux personnes, aux engins et aux véhicules et l'exploiter. Décontamination des surfaces
- soutenir les services d'intervention ABC dans la prise d'échantillons de terre, d'eau et d'air

Personnel et activités:

Chef de la protection ABC

- conseiller les membres de l'organe de conduite dans le domaine de la protection ABC
 - établir des planifications et des préparatifs d'intervention
 - préparer et organiser l'instruction lors des cours de répétition
-

Spécialiste en radioprotection

- instruire les personnes astreintes et les formations sur les mesures de radioprotection
 - conseiller les responsables de l'intervention sur les mesures de radioprotection
-

Détecteur A

- mesurer le débit de dose et la contamination radioactive en cas d'augmentation de la radioactivité
 - élaborer les annonces correspondantes
 - participer à la décontamination
-

3.4.4 Coordination logistique

Pas d'intervention sans logistique : quand plusieurs organisations partenaires sont en intervention de longue durée, il convient de coordonner la logistique de la protection de la population.

L'objectif de la coordination logistique est de soutenir la logistique propre des différentes organisations partenaires afin d'éviter les doublons et de réduire les coûts.

Tâches principales :

- coordonner les mesures logistiques. Fournir des prestations logistiques
- élaborer des planifications dans le domaine de la logistique
- conseiller les organes de conduite dans le domaine de la logistique

Personnel et activités :

Chef de la coordination logistique

- conseiller les membres de l'organe de conduite dans le domaine de la logistique
 - coordonner les mesures et les moyens logistiques
 - établir des planifications et des préparatifs d'intervention
-

3.5 Protection et assistance

Lors de catastrophes et de situations d'urgence, c'est avant tout la population menacée ou en détresse qui a besoin de protection et d'assistance. Le terme d'assistance recouvre un certain nombre de mesures: il s'agit d'accueillir des personnes, de les mettre à l'abri, de les nourrir, de les vêtir, de les soigner et de veiller à leur bien-être.

Le but est de permettre aux personnes en quête de protection de retrouver le plus rapidement possible leur autonomie en les encourageant à subvenir elles-mêmes à leurs besoins.

Tâches principales:

- assister les personnes en quête de protection
- soutenir les forces d'intervention
- soutenir les services de la santé publique

Personnel et activités:

Chef de section d'assistance

- conduire une section d'assistance lors de l'instruction et en intervention
 - établir des planifications et des préparatifs d'intervention
 - préparer et organiser l'instruction lors des cours de répétition
-

Chef de groupe d'assistance

- conduire les préposés à l'assistance lors de l'instruction et en intervention
 - installer et exploiter des postes d'assistance
 - assurer l'accueil, l'enregistrement et l'assistance des personnes en quête de protection
-

Chef de groupe sanitaire

- conduire les sanitaires lors de l'instruction et en intervention
 - assurer les premiers secours sur la place sinistrée
 - organiser et surveiller les soins selon les instructions du personnel médical
-

Sanitaire

- apporter les premiers secours sur la place sinistrée
 - soutenir les services de la santé publique
-

Spécialiste de l'aide psychologique d'urgence

- soutenir psychologiquement les forces d'intervention de la protection civile
-

Préposé à l'assistance

- exploiter les postes d'assistance
 - soutenir les services de la santé publique
-

3.6 Protection des biens culturels (PBC)

Les biens culturels sont des biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine. Il peut s'agir de monuments historiques, d'œuvres d'art, de livres ou d'autres objets.

La protection civile contribue à garantir une protection efficace du patrimoine culturel. Hormis les risques liés aux conflits armés, les biens culturels sont exposés à des dangers d'origine naturelle ou anthropique ainsi qu'au vol, aux actes de vandalisme, aux effets d'un entreposage inapproprié ainsi qu'à différents dommages dus à la méconnaissance de la question.

Tâches principales

- élaborer les planifications et les documentations de base
- élaborer les plans d'intervention en collaboration avec les sapeurs-pompiers
- mettre en œuvre les mesures de protection (évacuation, entreposage, etc.) destinées aux biens culturels en cas d'événement
- conseiller les organes de conduite, les forces d'intervention et les propriétaires de biens culturels

Personnel et activités

Chef PBC

- conseiller les autorités communales et les partenaires de la protection de la population dans le domaine de la PBC
 - élaborer des documentations et des plans d'intervention en collaboration avec les sapeurs-pompiers
-

Spécialiste PBC

- participer à l'élaboration et à la mise à jour d'un inventaire des biens culturels dans la commune
 - exécuter les mesures d'urgence destinées à limiter les dommages aux biens culturels selon les instructions du chef PBC ou d'experts
 - préparer et organiser l'instruction lors des cours de répétition
-

3.7 Appui

Lors de catastrophes naturelles ou d'origine technique, il s'agit avant tout de sauver les personnes, de limiter les dommages et de remettre en état. Ces tâches sont réalisées en collaboration avec les sapeurs-pompiers.

Tâches principales

- localiser et sauver dans des décombres et construire des galeries
- réaliser des travaux techniques provisoires de sécurisation destinés à limiter les dommages ou à se prémunir de dommages consécutifs
- mettre en place des infrastructures techniques temporaires sur les places sinistrées ou pour les objets importants
- réaliser des travaux techniques provisoires ou préventifs sur des systèmes de protection, des bâtiments ou des objets naturels afin de rétablir la fonction de protection et les bases d'existence élémentaires
- réaliser des travaux inhérents aux organisations partenaires pour les soutenir ou les relever

Personnel et activités

Chef de section d'appui

- conduire une section d'appui lors de l'instruction et en intervention
- assurer la planification et la préparation d'intervention dans son domaine
- préparer et organiser l'instruction lors des cours de répétition

Chef de groupe d'appui

- conduire les pionniers lors de l'instruction et en intervention
- préparer et organiser les séquences d'instruction lors des cours de répétition

Pionnier

- effectuer le sauvetage dans les décombres
- exécuter des travaux de sécurisation et de remise en état
- soutenir la police et les sapeurs-pompiers

3.8 Logistique

La logistique représente l'ensemble des moyens et des mesures propres à assurer l'exploitation d'emplacements, l'engagement des moyens de transports et d'engins de chantier, l'entretien et la mise à disposition du matériel ainsi que le ravitaillement.

Ces prestations ne sont pas seulement destinées à la protection civile mais en cas de besoin également aux organisations partenaires et à la population.

Principales tâches

- exploiter et entretenir les emplacements
- acquérir les biens de ravitaillement et garantir la tenue de l'ordinaire
- assurer l'administration et la comptabilité des prestations
- mettre à disposition et entretenir le matériel
- assurer les transports

Personnel et activités

Chef d'élément logistique (sergent-major)

- planifier, organiser et diriger la marche du service
 - aménager une centrale de transport et organiser les véhicules
 - planifier et organiser l'entretien et le maintien de la valeur des constructions protégées
 - planifier et organiser la maintenance du matériel
-

Comptable (fourrier)

- assurer la comptabilité
 - assurer la tenue de l'ordinaire
 - organiser le ravitaillement
-

Chef de cuisine

- diriger une cuisine
 - préparer les repas pour un grand nombre de personnes
 - assurer la prise et la restitution d'une cuisine
 - appliquer et imposer des prescriptions en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité dans la cuisine
-

Chauffeur

- prendre et remettre des véhicules et des remorques de façon correcte et autonome
 - conduire et manœuvrer des véhicules et des remorques en toute sécurité
 - faire preuve d'un comportement adéquat en cas d'accident
-

Cuisinier

- préparer les repas
 - garantir l'assurance d'hygiène et de qualité
 - exploiter des cuisines fixes et mobiles
-

Préposé aux constructions

- effectuer les travaux d'entretien
 - veiller à l'état de préparation des installations techniques
 - assurer l'exploitation technique
 - remédier aux pannes
-

Préposé au matériel

- assurer l'inventaire
 - entreposer le matériel de manière appropriée
 - effectuer les travaux de maintenance
 - mettre à disposition le matériel
 - prêter et reprendre le matériel
-

4 Maîtrise de l'événement



4.1 Comportement en cas d'événement

Chaque événement est synonyme de grand stress car quelques minutes seulement peuvent faire la différence entre la vie et la mort. Les premières réactions s'avérant déterminantes quant à l'issue de la situation pour les personnes concernées.

Une vie humaine peut dépendre du comportement et des gestes des sauveteurs. Dans tous les cas, les premiers secours et l'alarme des services de sauvetage sont les mesures essentielles à prendre.

4.2 Numéros d'appel d'urgence

Les moyens de première intervention (également appelés « organisations à feu bleu ») sont prêts à intervenir en tout temps et peuvent être alertés 24h sur 24 via un numéro d'appel en cas d'urgence.



Urgences santé
144



Police
117



Pompiers
118



Rega
1414



Centre suisse
d'information
toxicologique
145

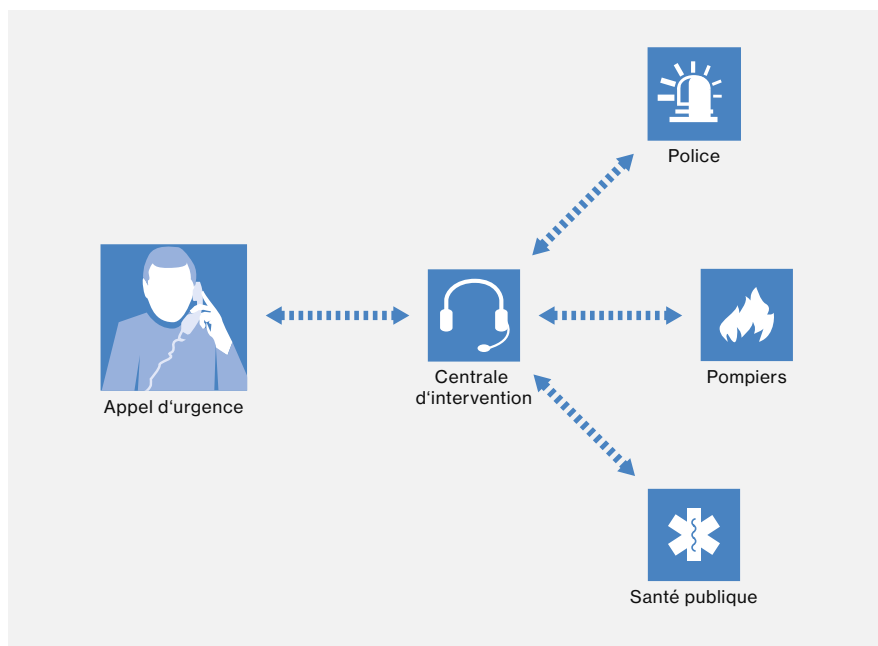


Numéro
d'appel d'urgence
européen
112

4.3 Mise sur pied et moyens d'intervention

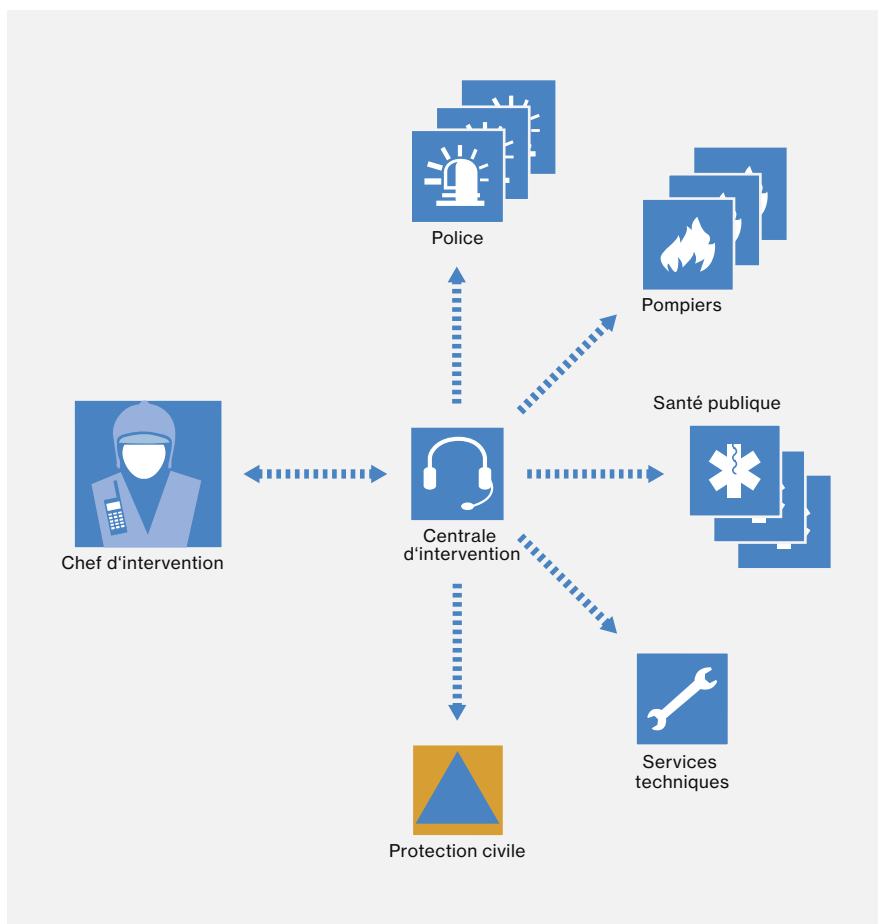
En règle générale, lors d'un **événement non exceptionnel**, la mise sur pied des moyens d'intervention est assurée par la centrale d'intervention de la police cantonale.

Le personnel des moyens d'intervention est convoqué par téléphone, par radio, par pager, par SMS ou autre.



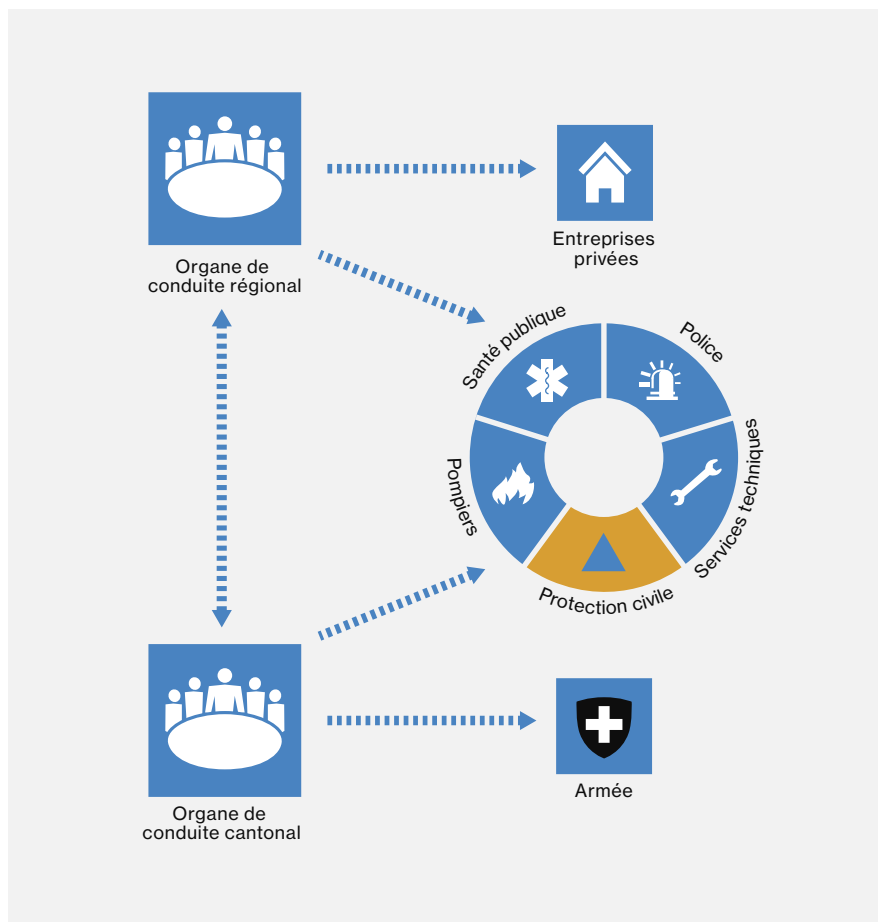
En cas **d'événement majeur**, le responsable de l'intervention met au besoin sur pied d'autres moyens par le biais de la centrale d'intervention de la police cantonale. Il peut s'agir des moyens suivants :

- moyens supplémentaires de la police
- sapeurs-pompiers des communes voisines, centres de renfort, défense chimique
- moyens supplémentaires de la santé publique
- protection civile
- services techniques (gaz, eau et électricité), entreprises de transport, voirie et service de télématique
- parties de l'organe de conduite communal ou régional



Lors de **catastrophes ou de situations d'urgence**, les organes de conduite communaux, régionaux et cantonaux coordonnent d'autres moyens, notamment :

- organisations partenaires de la protection de la population
- organisations et entreprises privées
- armée

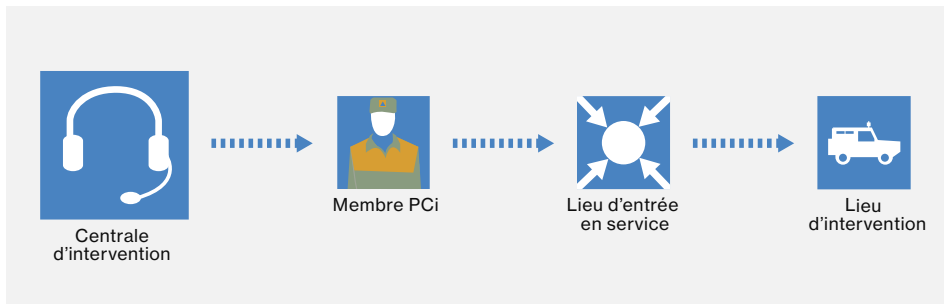


4.4 Mise sur pied de la protection civile en vue d'une intervention

Selon le type d'événement et les moyens techniques à disposition, les astreints PCi sont convoqués par la centrale d'intervention de la police cantonale ou par le commandement de la protection civile au moyen du téléphone, de la radio, du pager, du SMS, du courriel etc. Si la convocation n'est pas urgente, elle peut également être envoyée par la poste.

La convocation comporte les informations suivantes :

- date/heure
- lieu d'entrée en service (s'il n'a pas été défini préalablement)
- équipement
- si possible, la durée de l'intervention

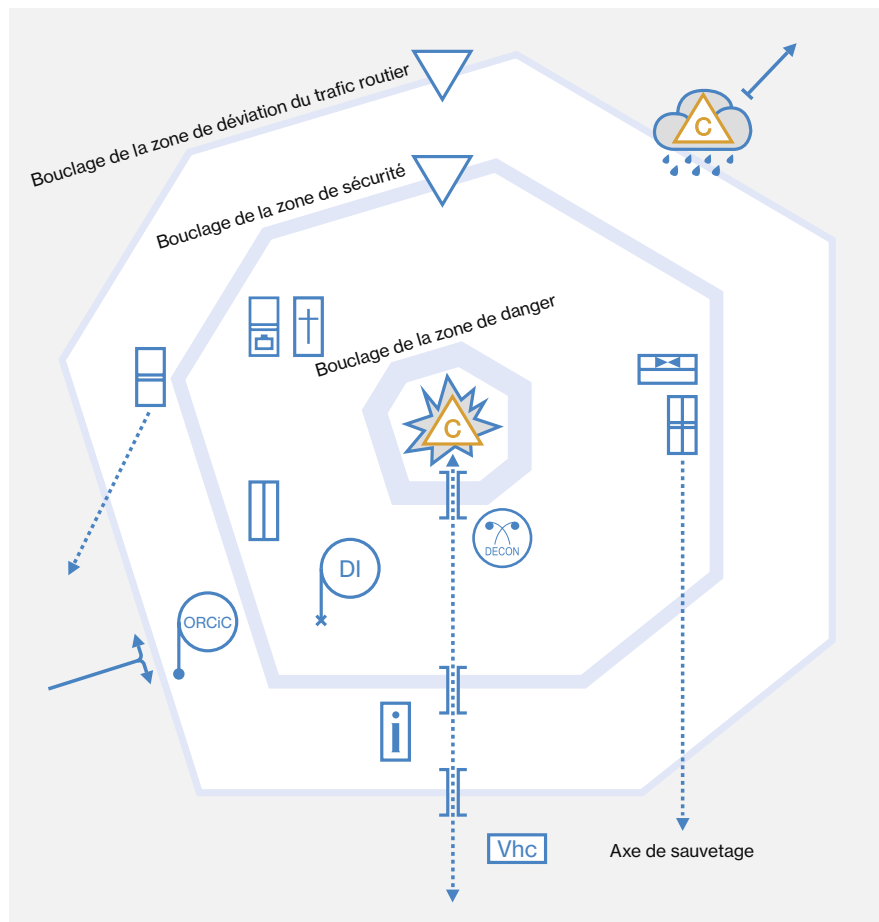


4.5 Direction de l'intervention en cas d'événement dommageable

En cas d'événement non exceptionnel, la direction d'intervention incombe en règle générale à la police ou aux sapeurs-pompiers. En cas d'événement majeur, la conduite est du ressort du chef d'intervention général. Les organisations partenaires concernées se placent sous la conduite de leur propre chef d'intervention qui est lui-même subordonné au chef d'intervention général. Ce dernier chapeaute toutes les forces engagées dans ce type d'événement.

4.6 Organisation d'une zone sinistrée

En cas d'événement dommageable, notamment en cas d'événement majeur ou de catastrophe, tous les moyens disponibles sur une place ou une zone sinistrée doivent être engagés judicieusement, de manière coordonnée et organisée.



Remarque:

L'annexe C, (page 91) contient un extrait des signatures utilisées par les partenaires de la protection de la population.

5 Connaissances de base



5.1 Techniques de base d'orientation

5.1.1 S'orienter sur le terrain

On utilise essentiellement des cartes de l'Office fédéral de la topographie. Les échelles usuelles qui permettent de s'orienter sur le terrain sont les suivantes :

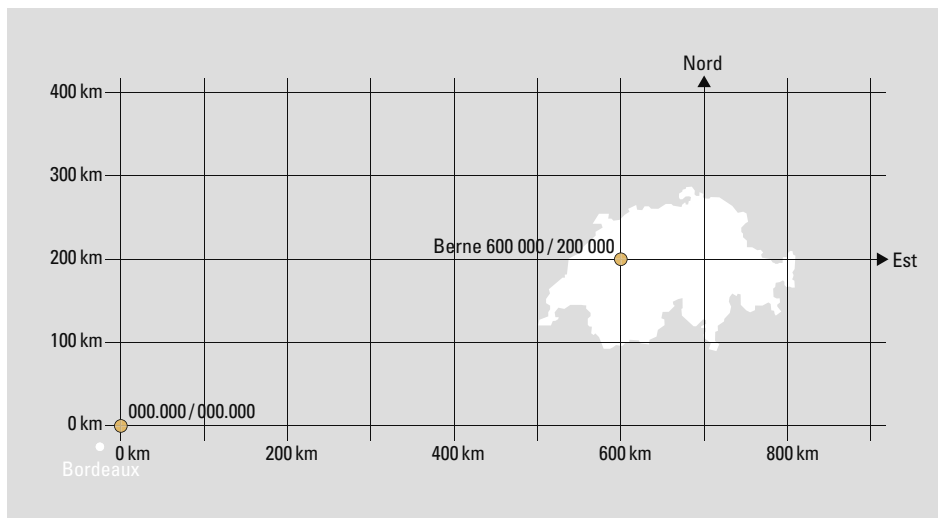
- 1 :25 000, 1 cm sur la carte = 250 m en réalité
- 1 :50 000, 1 cm sur la carte = 500 m en réalité
- 1 :100 000, 1 cm sur la carte = 1 km en réalité

Il existe également des échelles plus grandes. Le terrain est alors représenté en grand sur la carte, de manière à ce qu'un maximum de détails soient visibles. Il s'agit p. ex. de plans (1:5000) d'une commune.



Réseau de coordonnées

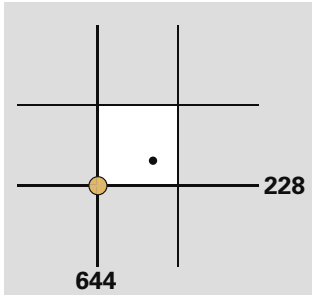
Afin de pouvoir situer chaque point de la Suisse, les cartes sont recouvertes d'un réseau kilométrique perpendiculaire, le réseau de coordonnées. La distance séparant les lignes de coordonnées quadrillant les cartes topographiques (1:100 000, 1:50 000, 1:25 000) est de 1 kilomètre.



L'ancien observatoire de Berne a été choisi comme point de référence. Les coordonnées de ce point sont: 600 000 / 200 000. Le point 000 000 / 000 000 se situe par conséquent aux environs de Bordeaux (F). Le réseau de coordonnées a été fixé et numéroté de telle manière qu'il ne comporte aucun chiffre négatif susceptible d'être source de confusion.

Définir un point au moyen des coordonnées

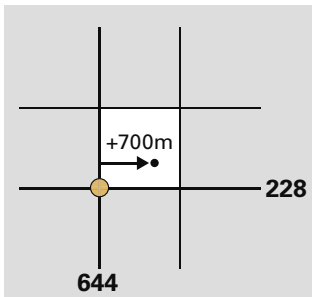
Pour définir un point au moyen des coordonnées, on procède comme suit :



1^{ère} étape

À l'intérieur du carré de coordonnées où se trouve le point recherché, le point d'intersection de référence est celui du coin inférieur gauche ; point d'intersection nord-sud et ouest-est.

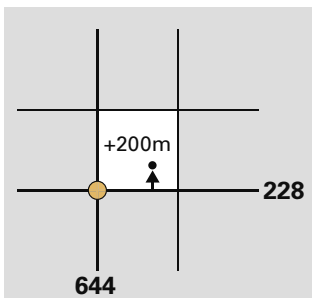
644 __ / 228 __



2^e étape

On mesure d'abord au moyen de la règle graduée la distance en mètres depuis la coordonnée de référence ouest en direction de l'est (vers la droite).

644 700 / 228 __



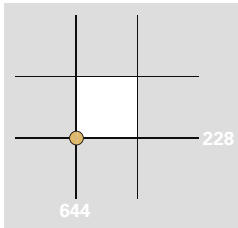
3^e étape

On mesure ensuite la distance en mètres depuis la coordonnée de référence sud en direction du nord (vers le haut).

644 700 / 228 200

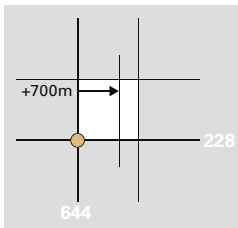
Reporter des coordonnées sur la carte

Pour reporter une coordonnée sur la carte, on procède comme suit:



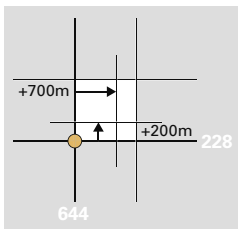
1^{ère} étape

On recherche sur la carte le point d'intersection de référence défini (644 et 228), en bas à gauche du carré de coordonnées.



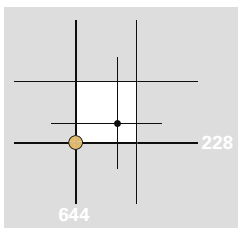
2^e étape

On mesure ensuite 700 m à partir de la coordonnée 644 au moyen de la règle graduée. On trace un trait.



3^e étape

On mesure enfin 200 m à partir de la coordonnée 228. On trace aussi un trait.



4^e étape

Le point cherché se trouve à l'intersection des deux traits.

5.1.2 Evaluer les distances

Pour pouvoir évaluer les distances sur le terrain, on utilise quelques règles simples :

- Détermination d'une fourchette :

On estime la distance minimale et la distance maximale à laquelle l'objet se situe. La moyenne des deux donne ensuite la distance approximative de l'objet.



- Saut de pouce :

Le bras tendu et le pouce levé, on vise un objet sur le terrain. On regarde ensuite par-dessus le pouce avec un oeil tout d'abord et ensuite avec l'autre. On évalue la distance du déplacement du pouce à la hauteur de l'objet. En multipliant celle-ci par 10, on obtient la distance approximative entre l'objet et l'observateur.

5.1.3 Observer et annoncer

Ceux qui assument les tâches de conduite ont besoin des observations faites par leurs collaborateurs ainsi que des résultats de leurs explorations. Il leur faut également certaines explications complémentaires. Mais ils ne peuvent exploiter toutes ces informations que si celles-ci sont transmises de manière correcte et sans ambiguïté.

L'observateur communique :

- par oral, par écrit, par des signes définis au préalable, visibles ou audibles ;
- spontanément, de manière claire et compréhensible, en temps voulu.
- immédiatement les signes de dangers imminents.

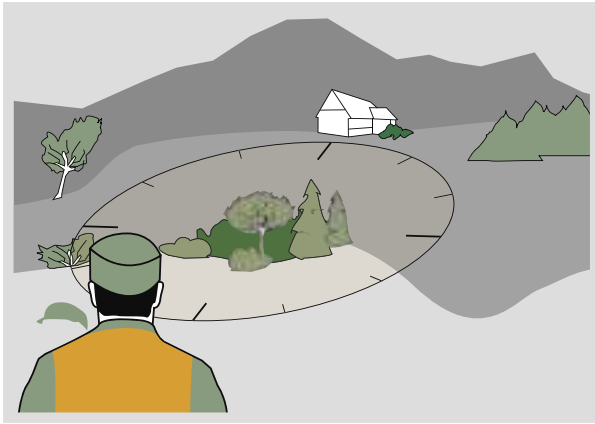
Schéma de transmission de message

L'idéal serait que tous les partenaires de la protection de la population transmettent leurs messages selon le même schéma. Exemple de feuille d'annonce *cf. annexe D (page 92)*.

Cadran d'orientation

Le cadran permet de s'orienter dans les environs directs et à l'horizon. Il faut imaginer un grand cadran rond posé horizontalement sur le sol. Le centre du cadran correspond à la position de l'observateur ou à un autre point précis.

Autre possibilité: trouver un point précis sur le terrain et définir qu'il est à 12h. Positionner le cadran. La direction d'un véhicule correspond toujours à 12h.



Croquis

Le croquis constitue l'un des compléments possibles au message. On peut faire la distinction entre le croquis plan et le croquis panoramique:



- Croquis plan: présente du haut une partie clairement délimitée de la région, similaire à une carte (unidimensionnel)



- Croquis panoramique: présente une partie clairement délimitée de la région du point de vue de l'observateur, similaire à une photo (bidimensionnel)

5.2 Télécommunications

5.2.1 Bases radio

Règles de conversation

▪ Répondez	donne la parole à la station opposée.
▪ Compris	confirme la réception.
▪ Juste	confirme l'exactitude de la quittance d'une station opposée.
▪ Faux	précède la répétition d'une transmission après la réception d'une quittance inexacte.
▪ Pas compris	signifie que la transmission n'a pas été reçue ou pas complètement.
▪ Répétez	demande la répétition d'une transmission.
▪ Faux, je répète	indique qu'une partie mal quittancée est répétée.
▪ J'épelle	introduit l'épellation de la partie du texte précédente (en cas de mauvaise audibilité ou si c'est une partie importante).
▪ Attendez	ordonne à la station opposée de rester sur réception.
▪ Stop	peut être utilisé pour subdiviser un texte ou séparer des mots.
▪ Terminé	met un terme à la transmission.

Émetteur	Récepteur
Poste d'information de PC front	
Répondez	
	Compris,
	Répondez
Compris, message: (<i>conversation</i>),	
Répondez	
	<i>Message compris,</i>
	Répondez
Compris,	
(juste, terminé)	

Table internationale d'épellation des lettres et des chiffres

A Alfa	J Juliett	S Sierra
B Bravo	K Kilo	T Tango
C Charlie	L Lima	U Uniform
D Delta	M Mike	V Victor
E Echo	N November	W Whiskey
F Foxtrott	O Oscar	X X-Ray
G Golf	P Papa	Y Yankee
H Hotel	Q Quebec	Z Zulu
I India	R Romeo	
Ä Alfa-Echo	Ö Oscar-Echo	Ü Uniform-Echo
1 one	5 five	9 nine
2 two	6 six	0 zero
3 three	7 seven	
4 four	8 eight	

5.2.2 Réseau radio suisse de sécurité POLYCOM

Liaisons radio

La protection civile est l'un des partenaires de la protection de la population qui participe au réseau radio de sécurité POLYCOM et qui dispose des terminaux correspondants. Normalement, ce sont les collaborateurs d'état-major qui utilisent ces terminaux. Dans des cas exceptionnels, il est possible de confier ces appareils pour une brève période à du personnel non formé pour cela, à condition qu'un chef de groupe télématique habilité en tant qu'instructeur POLYCOM lui fournisse au préalable l'instruction nécessaire.

Matériel

Chaque organisation dispose d'un ou de plusieurs sets de terminaux de la protection civile 03/09 comprenant chacun 4 terminaux et leurs accessoires. Outre l'appareil radio et ses accessoires, sont également fournis lors d'une intervention le matériel pour écrire et prendre des notes et des piles de réserve. Le chargement des accus se fait au préalable sur les stations prévues à cet effet.

Plan du réseau radio

A chaque fois que l'on a recours à la radio, tous les utilisateurs reçoivent un plan de réseau radio contenant des informations à jour ainsi que les explications nécessaires. Doivent surtout y figurer les noms d'appel utilisés, les groupes d'opération, les canaux relais et les canaux directs.

Contrôle de fonctionnement

L'appareil s'enclenche automatiquement sur la station de base préférée. Le contrôle consiste à vérifier l'intensité de la réception, le niveau de charge de l'accu et que le harnais soit bien fixé.

5.2.3 Pose de lignes

Comparées aux autres systèmes de téléphonie, les liaisons créées par la pose de lignes présentent l'avantage de ne pas dépendre d'un exploitant de réseau et de fonctionner même lorsque le réseau public est surchargé ou en panne.

Ces lignes sont posées par des collaborateurs d'état-major, en application des instructions techniques et des prescriptions de sécurité.

5.2.4 Autres moyens télématiques

Les collaborateurs d'état-major peuvent, en cas de besoin, utiliser et entretenir les outils de télématique des autres organisations partenaires pour le compte de celles-ci. Des centraux téléphoniques appelés auto-commutateurs d'usagers sont disponibles dans le poste de commandement.

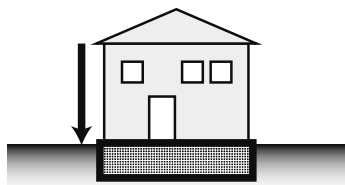
La communication par pose de lignes, par le réseau radio de sécurité POLYCOM et par téléphones mobiles sont possibles dans la plupart des ces postes de commandement.

5.3 Protection et assistance

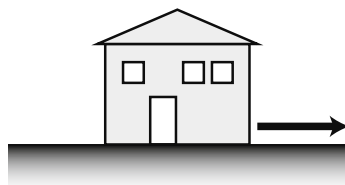
5.3.1 Evacuation d'une région menacée

Lors d'importants sinistres, il arrive souvent que des personnes doivent être évacuées. Selon l'importance de la menace, il appartient aux services d'intervention ou aux autorités de conseiller ou d'ordonner une évacuation.

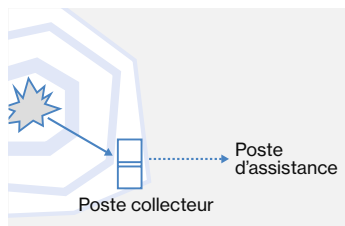
On différencie l'évacuation verticale de l'évacuation horizontale :



Evacuation verticale signifie transfert du logement à la cave ou dans l'abri.



Evacuation horizontale signifie transfert d'un bâtiment dans un poste collecteur situé en lieu sûr.



En règle générale, ce sont les services d'intervention qui procèdent à une évacuation horizontale. Toutefois, ces services ne sont qu'exceptionnellement en mesure de garantir l'assistance depuis le poste collecteur. C'est ici que débute le travail des préposés à l'assistance de la protection civile.

Lorsqu'une situation à risque s'étend sur une longue période (p. ex. le danger d'avalanches), des évacuations peuvent être ordonnées à titre préventif. Dans ce cas, les préposés à l'assistance peuvent collaborer avec les services d'intervention.

5.3.2 Stress

Dans le cadre de certains engagements, les membres de la protection civile peuvent être soumis à un stress intense, jusqu'à la limite de leurs capacités de résistance, voire au-delà. Le stress déclenche chez l'être humain des réactions physiques, psychiques et comportementales.

Le fait d'assister à un événement traumatisant peut stresser considérablement un individu. Ce genre de réaction est tout à fait normal. La tristesse et le désespoir sont également normaux après un événement.

Les signes de stress sont les suivants :

Symptômes physiques	Symptômes psychiques	Symptômes comportementaux
<ul style="list-style-type: none">▪ Maux de tête▪ Sentiment d'épuisement▪ Tendance aux crampes▪ Tension▪ Nervosité, trouble de la motricité▪ Affaiblissement physique▪ Rythme cardiaque accru▪ Hausse de la tension artérielle	<ul style="list-style-type: none">▪ Troubles de la concentration et de la mémoire▪ Anxiété▪ Irritabilité▪ Sentiment d'insécurité▪ Manque de confiance en soi▪ Etat dépressif▪ Agressivité▪ Sentiment d'oppression	<ul style="list-style-type: none">▪ Augmentation de la consommation de nicotine, d'alcool et de médicaments▪ Difficultés de concentration▪ Performances en dents de scie▪ Absences (jours de maladie)▪ Conflits▪ Disputes, agressions contre d'autres personnes▪ Renfermement, isolement

Il existe deux possibilités d'éliminer le stress, soit par des interventions visant à modifier le comportement de la personne concernée, soit par des mesures s'attaquant à la cause probable du stress.

Dans de telles situations, ce sont les spécialistes de l'aide psychologique d'urgence qui viennent en aide à leurs camarades.

5.4 Protection des biens culturels

5.4.1 Biens culturels



C'est la Convention de La Haye de 1954 qui constitue le fondement international de la protection des biens culturels. Les Etats qui ont adhéré à cette convention sont tenus d'assurer la sécurité de leurs biens culturels en temps de paix (c'est-à-dire de les recenser, de les documenter et de les entreposer en sécurité) et de faire respecter par leurs armées les biens culturels de l'ennemi en cas de guerre. En 1999, un deuxième protocole est venu compléter la convention. La Suisse a adhéré à cette convention en 1962, au deuxième protocole en 2004 et a édicté une loi relative à la protection des biens culturels en 1966.

5.4.2 Dangers

Hormis les risques liés aux conflits armés, les biens culturels sont exposés à des dangers d'origine naturelle ou anthropique ainsi qu'au vol, aux actes de vandalisme, aux effets d'un entreposage inapproprié (humidité) ainsi qu'à différents dommages dus à la méconnaissance de la question.

5.4.3 Mesures de protection

L'inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale ou régionale recense les objets de valeur culturelle majeure. Il constitue, avec les bases juridiques, un premier pas vers leur protection. Connaître l'emplacement et les caractéristiques d'un bien culturel permet en effet de prendre des mesures de protection plus complètes.

Le but est d'avoir les éléments nécessaires à la reconstruction du bâtiment au cas où il serait endommagé ou détruit. Il s'agit également de déceler les sources possibles de danger pour le bien culturel concerné et d'en atténuer les éventuels effets par des mesures appropriées. Si le déplacement de biens culturels doit être envisagé, on élabore une planification d'évacuation qui précise le nombre de biens à évacuer ainsi que l'espace et les installations nécessaires pour leur entreposage. Pour les collections importantes et pour les archives, des abris spéciaux ont été réalisés, que l'on appelle des abris pour biens culturels.

Si, malgré les mesures de précaution, un incendie ou une inondation surviennent, il incombe aux spécialistes de la protection des biens culturels de conseiller les sapeurs-pompiers et les autres partenaires. C'est à cette fin que les personnes affectées à la protection des biens culturels élaborent des planifications d'intervention pour les objets les plus importants.

5.4.4 Signe distinctif international

Pour faciliter leur identification, les biens culturels protégés peuvent être munis d'un signe distinctif consistant en un écusson, pointe orientée vers le bas, bleu roi et blanc.

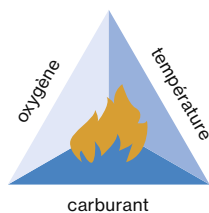
Le Conseil fédéral peut donner l'ordre d'apposer l'emblème de la protection des biens culturels sur tous les biens culturels d'importance nationale ainsi que sur les abris pour biens culturels. Cet emblème ne peut être apposé que sur des objets isolés.

5.5 Incendie

5.5.1 Lutte contre les débuts d'incendie

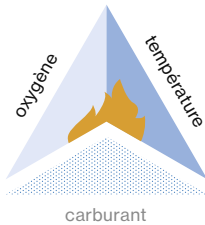
Pour comprendre la raison d'être des mesures de prévention du feu ou de lutte contre le feu, il faut connaître les paramètres du processus de combustion. Trois conditions doivent être réunies pour que nous ayons un feu :

- Il faut qu'il y ait une **matière combustible** (à l'état solide, liquide ou gazeux).
- L'amenée constante **d'oxygène** doit être garantie – ce qui est le cas dès qu'il y a présence d'air.
- La **température d'inflammation** de la matière combustible présente doit être atteinte. La température d'inflammation du bois, par exemple, varie de 280° C à 340° C et celle de l'alcool est de 425° C. Plus la température d'inflammation est basse, plus le risque d'incendie est grand.



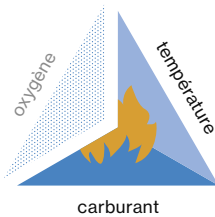
5.5.2 Extinction d'un feu

Eteindre un feu consiste à retirer au moins une des conditions nécessaires au phénomène de combustion.



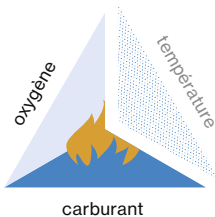
■ Retrait des matières en feu:

C'est en général une opération difficile car il y a toujours le risque de provoquer de nouveaux incendies!



■ Retrait de l'oxygène:

La plupart des matières combustibles cessent de brûler dès lors que la teneur de l'air en oxygène descend. En fermant portes et fenêtres ou en recouvrant d'une couverture une source de feu, on réduit l'amenée d'air.



■ Retrait de l'énergie (baisser la température):

Il ne peut y avoir de combustion que si la température d'inflammation des matières combustibles présentes est atteinte. Partant de ce principe, on va s'employer à refroidir les matières en question.

5.5.3 Classes de feu

On répartit les incendies en quatre classes (A, B, C, D, F), en fonction des matières en feu. Cette classification sert à désigner les agents d'extinction à utiliser pour chaque catégorie.

Classe de feu	Matières	Exemples	Moyens d'extinction
	Incendies de matières solides , principalement de nature organique et qui brûlent sous l'action des flammes ou des braises.	Bois, papier, foin, paille, textiles, charbon, plastique etc.	Eau, solutions aqueuses, mousse, poudre ABC, gaz, couverture (extincteur).
	Incendies de substances liquides ou qui se liquéfient .	Essence, alcool, goudron, cire, nombreux plastiques, éther, laques, résines, solvants, etc.	Mousse, poudre ABC, poudre BC, dioxyde de carbone, couverture.
	Incendies de gaz	Acétylène, hydrogène, gaz naturel, méthane, propane, butane, gaz de ville, etc.	Poudre ABC, poudre BC, dioxyde de carbone uniquement à titre exceptionnel, fermeture des conduites pour empêcher l'arrivée de gaz.
	Incendies de métaux	Aluminium, magnésium, sodium, potassium, lithium alliages, etc.	Sable, poudre d'extinction pour métaux. Ne jamais utiliser d'eau.
	Incendies d'huiles et de graisses alimentaires , végétales ou animales, dans des friteuses ou autres appareils ménagers	Huiles et graisses alimentaires	Extincteur pour graisses avec produit spécifique (saponificatein), extincteur à poudre (à certaines conditions). Ne jamais utiliser d'eau.

5.5.4 Comportement en cas d'incendie

Alarmer



- Oui appelle? (nom, prénom, numéro de téléphone)
- Où s'est-il produit quelque chose? (rue, numéro, étage)
- Que s'est-il produit? (incendie, explosion)
- Combien de personnes sont-elles touchées/blessées?
- Attendre les questions de la centrale d'alarme!

Sauver



- Sauver les personnes et les animaux
- Fermer les portes et les fenêtres
- Quitter le lieu de l'incendie par les sorties de secours (ne pas utiliser d'ascenseur!)
- Si la cage d'escalier et le corridor sont enfumés, rester dans la pièce, rendre les portes étanches et attendre les sapeurs-pompiers (se manifester à la fenêtre sans l'ouvrir)

Eteindre



- Lutter contre le feu avec les moyens à disposition (extincteur à main, couverture d'extinction, seau-pompe, poste incendie)
- Ne pas se mettre soi-même en danger en essayant d'éteindre le feu
- Indiquer le chemin aux sapeurs-pompiers à leur arrivée

Incendie dans un tunnel



- former un passage: s'arrêter sur le côté
- arrêter le moteur et laisser la clé sur le contact
- gagner immédiatement la voie d'évacuation: quitter sans attendre le véhicule et se mettre en sécurité. Chaque seconde compte!
Ne jamais aller au-devant de la fumée
- ne pas paniquer: longer la paroi du tunnel pour gagner l'abri/la sortie de secours. Observer les indications des panneaux d'évacuation
- ne jamais faire demi-tour ou marche arrière avec le véhicule!

5.5.5 Moyens d'extinction

Des moyens et des mesures simples permettent d'éteindre à temps les débuts d'incendie.

■ **Seau-pompe**

Le seau-pompe est le moyen idéal pour éteindre les feux de faible ampleur. Lors de l'utilisation, placer le seau-pompe de manière à ce que la personne qui s'en sert puisse avancer en direction du feu le dos au vent afin que l'utilisation ne soit entravée ni par la fumée ni par la chaleur. Dans la mesure du possible, former des groupes de trois personnes pour éteindre le feu.

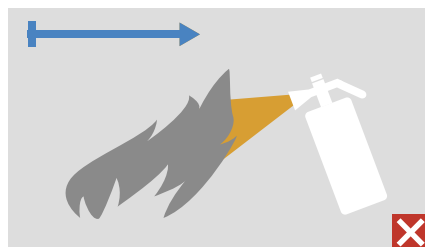
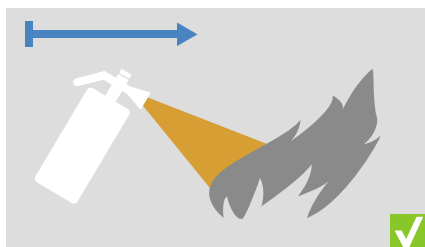
■ **Couverture d'extinction**

Déployer rapidement la couverture d'extinction. Protéger les mains du feu en les enroulant dans les coins de la couverture puis, en partant du corps, la déposer lentement en direction du feu (dans un mouvement de déroulement). Éviter toute autre arrivée d'air. Laisser la couverture en place jusqu'à ce que le foyer du feu soit définitivement étouffé ou refroidi ou jusqu'à ce que les sapeurs-pompiers arrivent.

■ **Extincteur à main**

Tous les extincteurs ne conviennent pas pour toutes les classes de feu. Veuillez observer les possibilités d'utilisation mentionnées sur l'appareil. En cas de doute, il convient de consulter le fabricant ou le fournisseur. Le bon fonctionnement d'un extincteur à main n'est garanti qu'en cas de contrôle périodique par le représentant du fabricant. Avant d'utiliser l'extincteur, vérifier qu'il fonctionne correctement en faisant un court essai dans un endroit sûr.

5.5.6 Règles d'extinction



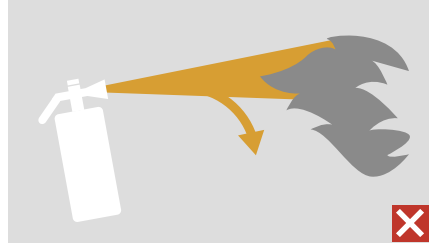
Attaquer le feu dans le sens du vent!



Combattre les feux de surface en commençant juste devant soi!



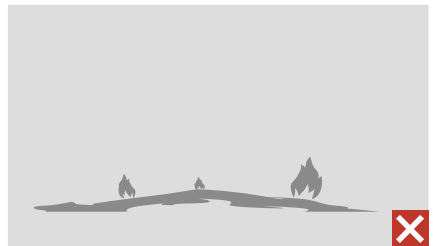
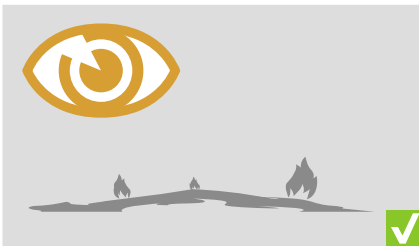
Combattre les feux coulants de haut en bas!



Combattre de bas en haut les feux qui se déclarent le long d'un mur !



Utiliser plusieurs extincteurs en même temps et non l'un après l'autre !



Prendre garde aux risques de réallumage du feu !

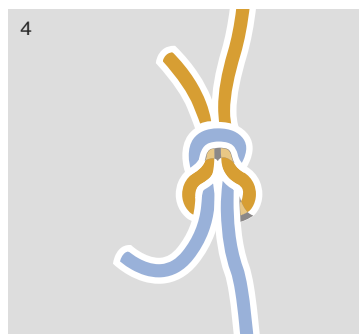
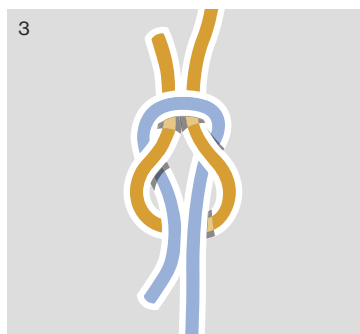
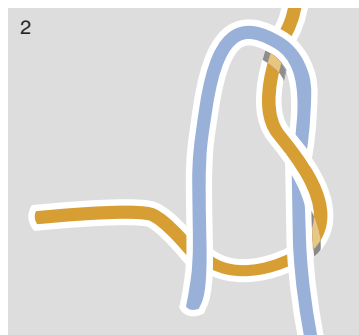
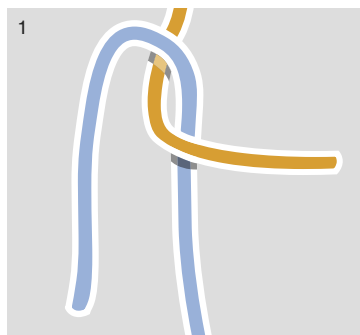
5.6 Les nœuds

Noeud plat

Est essentiellement utilisé comme noeud d'attache.

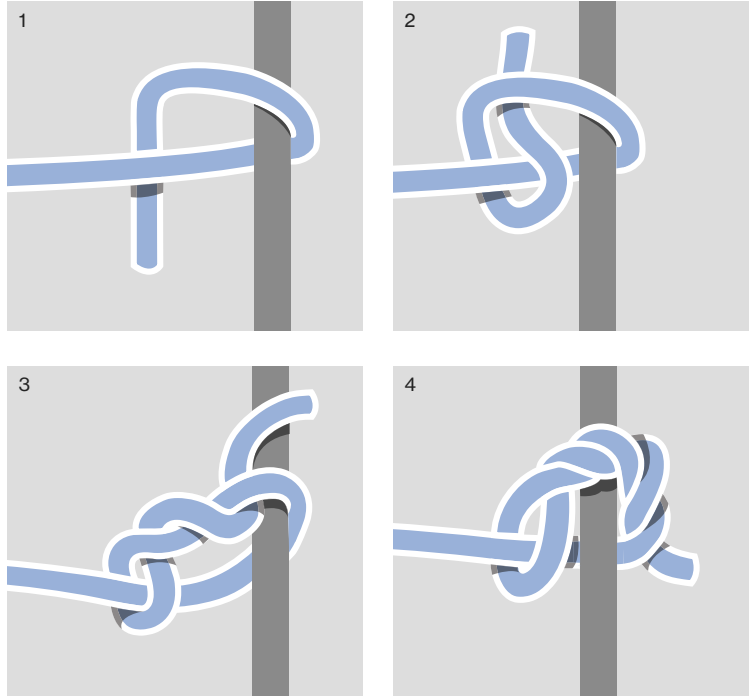
Attention:

Un brin entre et sort par le même côté de la boucle formée par l'autre brin (photo 4).



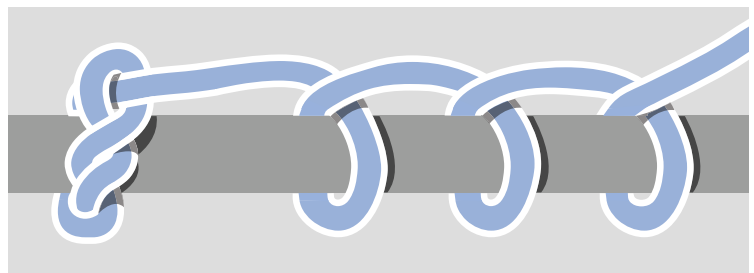
Noeud de bois (noeud de maçon)

Le noeud de bois est certainement la meilleure solution – et la plus simple – pour fixer des cordes autour de gros arbres et poteaux. Il se défait facilement, même si la charge est considérable. Il est important que la corde soit entourée autour de la boucle au moins aux trois quarts de la circonférence afin d'éviter que le noeud se défasse en cas de mouvement.



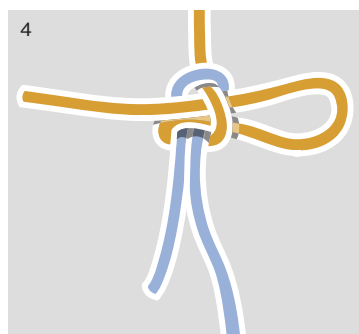
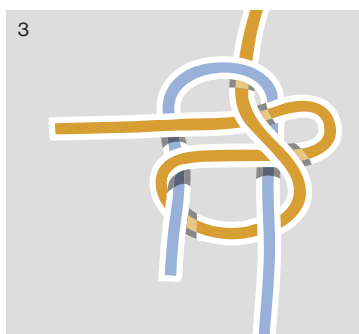
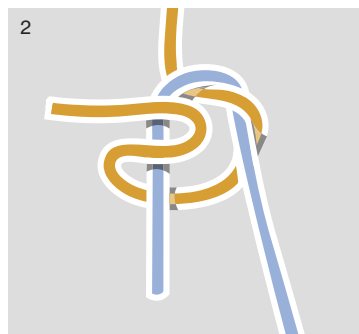
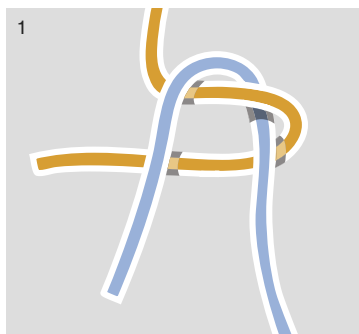
Noeud de bois et noeud simple

L'emploi de ces deux noeuds permet de remorquer et de lever des pièces de bois.



Noeud de tisserand

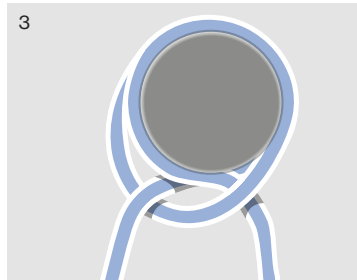
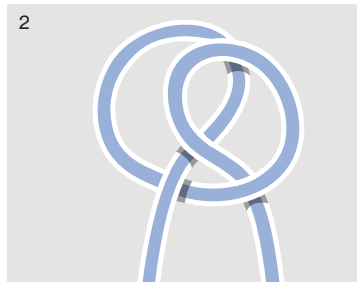
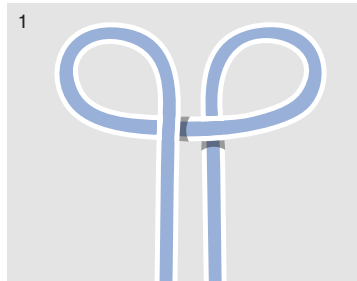
Permet d'assembler différentes sortes de cordes et de terminer les ligatures.



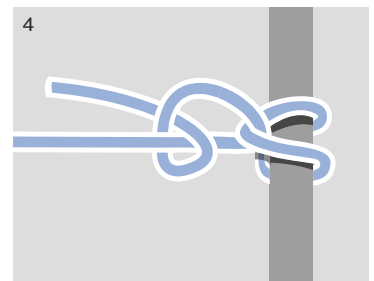
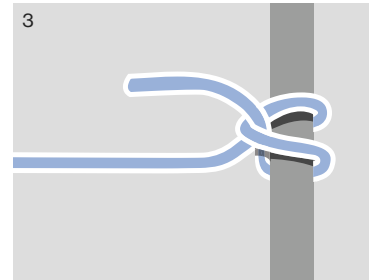
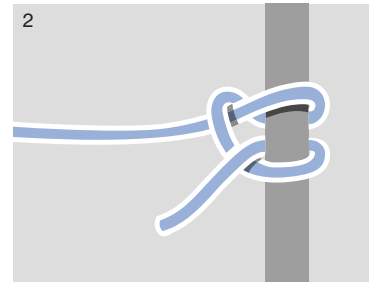
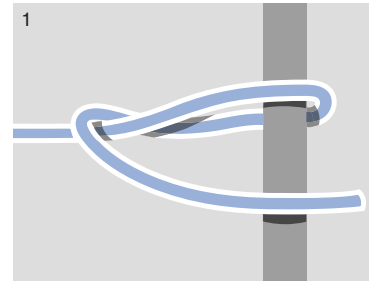
Noeud de batelier

Les deux sortes de noeuds de batelier sont les noeuds d'attache les plus usités (p. ex. pour fixer des cordes à des poteaux dans le but de délimiter une zone)

Noeud de batelier à enfiler

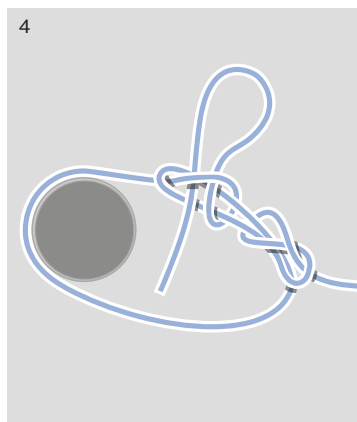
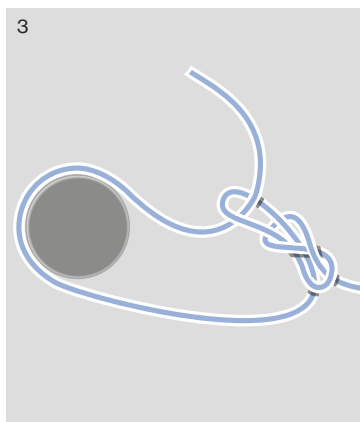
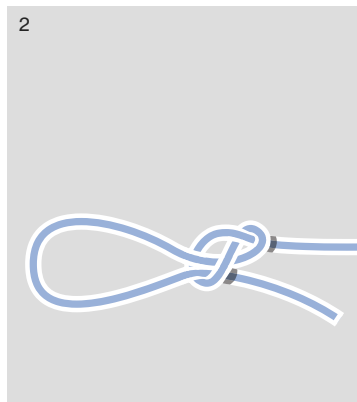


Noeud de batelier pour objet sans extrémité



Nœud tendeur

Le nœud tendeur est très efficace dès qu'il s'agit de fixer une charge sur un véhicule et de tendre un cordage.



5.7 Signes

5.7.1 Régulation de la circulation

Si la circulation est perturbée lors d'une intervention, les membres de la protection civile doivent la régler à l'endroit dangereux.

Principes

- Seules peuvent être chargées de régler la circulation les personnes ayant suivi une formation correspondante.
- Lorsque les auxiliaires de la circulation règlent le trafic, leur compétence s'étend à tous les usagers de la route.
- La circulation doit être réglée jusqu'à ce que l'entrave soit supprimée ou que la police se charge de cette tâche.
- Tous les usagers de la route doivent se conformer aux signes et aux instructions donnés par l'auxiliaire de la circulation de la protection civile.

Durant leur engagement, les auxiliaires de la circulation portent un gilet, des manchettes et des guêtres réfléchissants. La nuit, ou si les conditions atmosphériques l'exigent, ils utilisent une lumière blanche ou jaune (torche).

5.7.2 Signes utilisés par les auxiliaires de la circulation

Ralentir

(mouvements répétés de l'avant-bras, de haut en bas)



Ralentir la circulation venant de l'avant :
Mouvements répétés de l'avant-bras gauche tendu de côté



Ralentir la circulation venant de la gauche :
Mouvements répétés de l'avant-bras gauche de la hanche



Ralentir la circulation venant de la droite :
Mouvements répétés de l'avant-bras droit à la hanche

Signe de passage pour les piétons



Passage libre pour les piétons venant de droite et de gauche :
Mouvements pendulaires, bras tendu devant le corps : en levant ou non l'autre bras.
(Le bras levé accroît le sentiment de sécurité)

Route libre



**Route libre dans la direction à suivre,
Stop pour la circulation venant de derrière et
de devant :**

Les deux bras tendus de côté



Route libre dans la direction indiquée :

Faire avancer de gauche ou de droite

Obliquer à gauche devant l'auxiliaire de la circulation

(l'épaule gauche tournée vers le véhicule obliquant à gauche)



Stop pour la circulation venant de la droite et de derrière :

Les deux bras tendus enformant un angle



Route libre à gauches :

Faire signe à gauche



Route libre tout droit et à droite :

Faire signe tout droit

Arrêt



**Stop avant l'intersection
pour les conducteurs
venant de toutes les
directions:**
Un bras levé

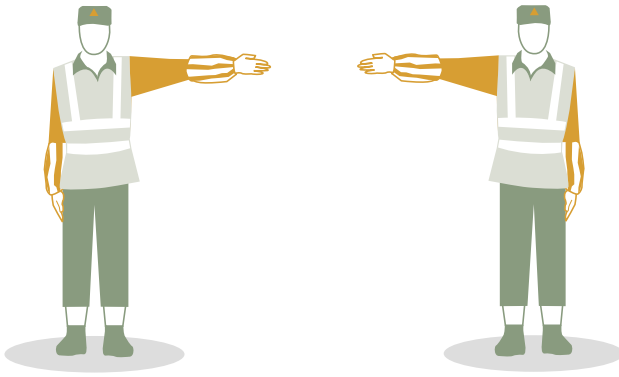


**Stop pour les conducteurs
venant de devant et de
derrière:**
Les deux bras tendus de Côté



**Stop pour tous les conducteurs
venant de l'arrière:**
Un bras tendu de côté

Signes utilisés lors de la manoeuvre avec des véhicules à moteur

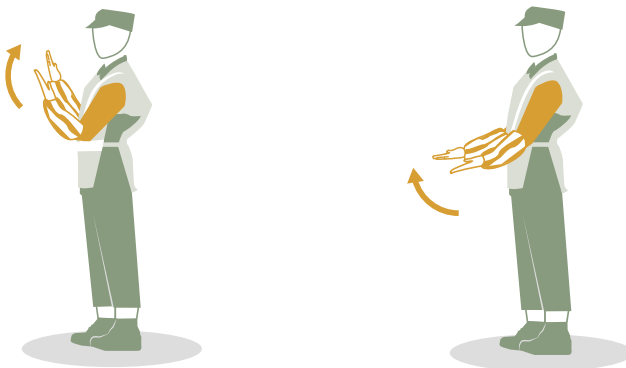


Changements de direction :

Les bras tendus à droite ou à gauche :

Tourner le volant vers la gauche ou vers la droite jusqu'à ce que le bras soit en bas

Avancer ou reculer :



Avancer :

Mouvement de l'avantbras (surface de la main vers le véhicule) perpendiculaire jusqu'au-dessus de l'épaule

Reculer :

Mouvement de l'avantbras (surface de la main vers le véhicule) de la position en bas à la position perpendiculaire (pas plus)

Arrêt

**Les mains étendues
de chaque côté :**
indication de la distance
en réunissant peu à peu les
mains



**Mains fermées
sur la tête :**
stop

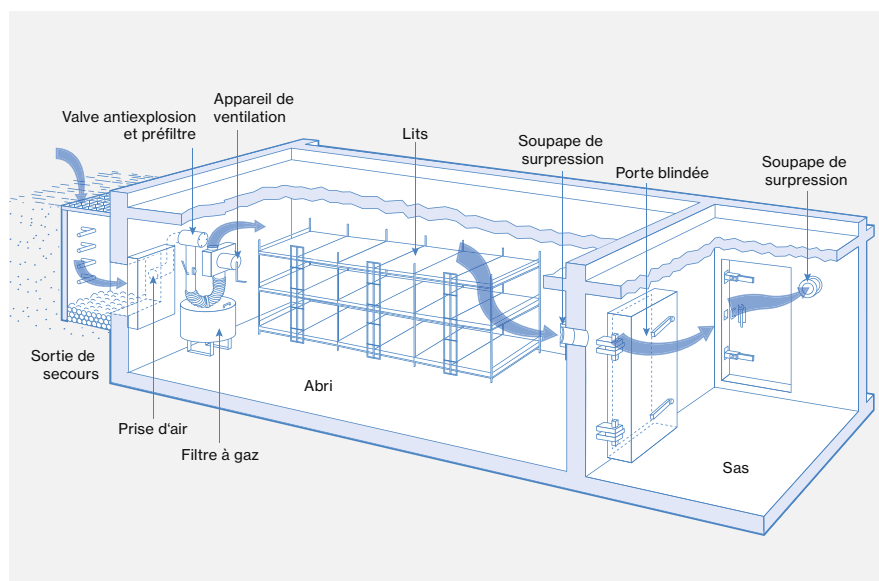
5.8 Abris

5.8.1 Notions de base

Les abris sont conçus pour protéger la population en cas de conflit armé, en particulier ceux impliquant des armes de destruction massive. Ils garantissent une protection de base contre une large palette d'effets directs et indirects des armes.

Ils doivent par ailleurs pouvoir être utilisés comme hébergement de fortune lors de catastrophes et de situations d'urgence, p. ex. en cas d'augmentation de la radioactivité, de tremblement de terre ou de danger imminent d'avalanche.

5.8.2 L'abri et ses éléments



Sas

Le sas permet d'éviter toute pénétration d'air extérieur dans l'abri lorsque quelqu'un y entre ou en sort. Grâce à ce système, il est possible de quitter l'abri ou d'y rentrer même lorsque l'air extérieur est contaminé.

Enveloppe et fermetures de l'abri

La résistance mécanique de l'abri est due à son enveloppe (radier, murs, plafond) de béton armé, d'une épaisseur de 25 à 30 cm. Les ouvertures sont munies de portes et de volets blindés en béton armé, qui peuvent être verrouillés. L'abri présente un degré de protection d'au moins un bar (soit 10 t par m²). En outre, l'intensité des radiations susceptibles de passer à travers les murs est divisée par 500.

Sorties de secours

Pour que l'on puisse quitter l'abri même lorsque la sortie n'est plus utilisable en raison des circonstances extérieures, celui-ci est équipé d'une sortie de secours ou d'une voie d'évacuation. La sortie de secours conduit à l'air libre au niveau de la façade du bâtiment. Pour les bâtiments d'une hauteur à la corniche de plus de 4 m, l'ouvrage de protection doit être équipé d'une sortie de secours. En cas d'effondrement du bâtiment de surface, ceci garantit de pouvoir quitter le bâtiment en employant une sortie en dehors du périmètre de la zone de décombres à laquelle on peut s'attendre.

Installations de ventilation

Pour garantir l'arrivée d'air frais à l'intérieur de l'abri, celui-ci est équipé d'une installation de ventilation. Elle comprend

- la prise d'air (insérée en général dans le cadre du volet blindé)
- la valve antiexplosion et le préfiltre
- l'appareil de ventilation (VA)
- le filtre à gaz
- la soupape de surpression

Installations sanitaires

La règle veut que l'on prévoie une installation de toilettes pour 30 places protégées. Il s'agit en général de toilettes à sec. On trouve néanmoins également des toilettes à eau et des installations de douche.

5.8.3 Mise en service de l'abri en cas de danger soudain

Lorsqu'en cas de danger soudain, on ordonne à la population par radio de se rendre dans les abris, qui sont, en règle générale, utilisés comme caves, il y a lieu de prendre les mesures suivantes:

1. Ecouter la radio en permanence (RTS la 1^{ère} ou radio locale)

Observer les consignes sur le comportement à adopter qui sont diffusées par la radio

Remarques

Choisir un emplacement permettant une bonne réception radio (à proximité de la porte blindée ou de l'appareil de ventilation). Le cas échéant, une bonne réception radio ne peut être obtenue qu'à l'extérieur de l'abri, dans le bâtiment.

2. Faire de la place

Sortir de l'abri les objets encombrants qui peuvent être déplacés facilement

Remarques

- Laisser libre l'accès à l'abri
- Veiller à ce que les portes blindées, les volets blindés et l'appareil de ventilation soient utilisables

3. Autres mesures à prendre

- Fermer le volet blindé
- Amener les animaux domestiques dans un local adjacent à l'abri
- S'assurer que tous les habitants présents dans l'immeuble se trouvent dans l'abri
- Uniquement si l'ordre en a été diffusé par la radio: fermer la porte blindée et mettre en marche l'appareil de ventilation selon le mode d'emploi affiché près de l'appareil
- En cas de nécessité, on pourra se rendre aux toilettes situées le plus près de l'abri

D'éventuelles autres mesures à prendre seront diffusées par la radio.

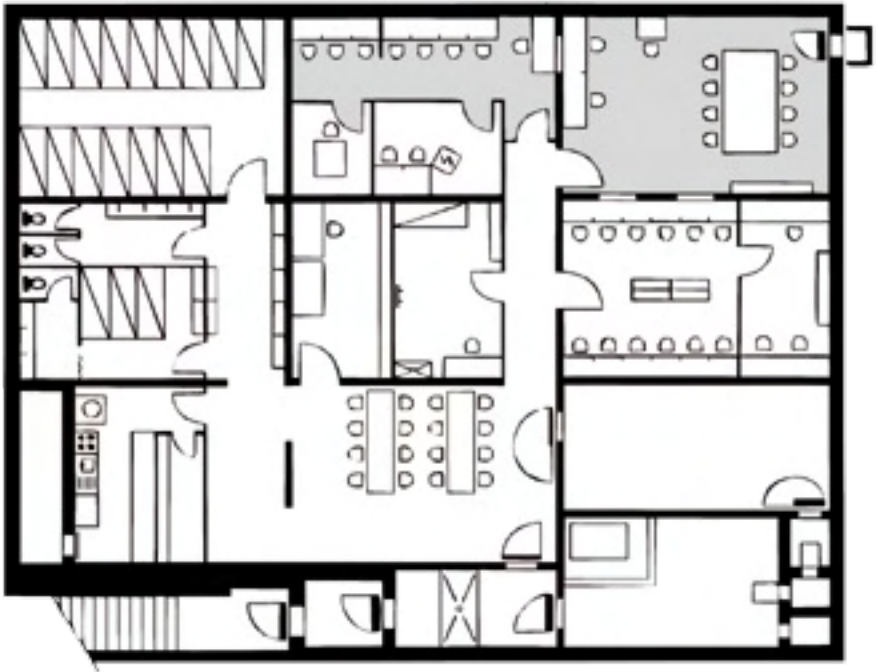
5.9 Constructions protégées

5.9.1 Notions de base

Les constructions protégées permettent aux organisations partenaires de la protection de la population d'assurer la conduite et la disponibilité opérationnelle de ses moyens. Elles se répartissent en postes de commandement, postes d'attentes et centres sanitaires protégés. Les postes de commandement servent à la conduite et aux opérations d'aide à la conduite. Les postes d'attente peuvent héberger le personnel et une partie du matériel des formations.

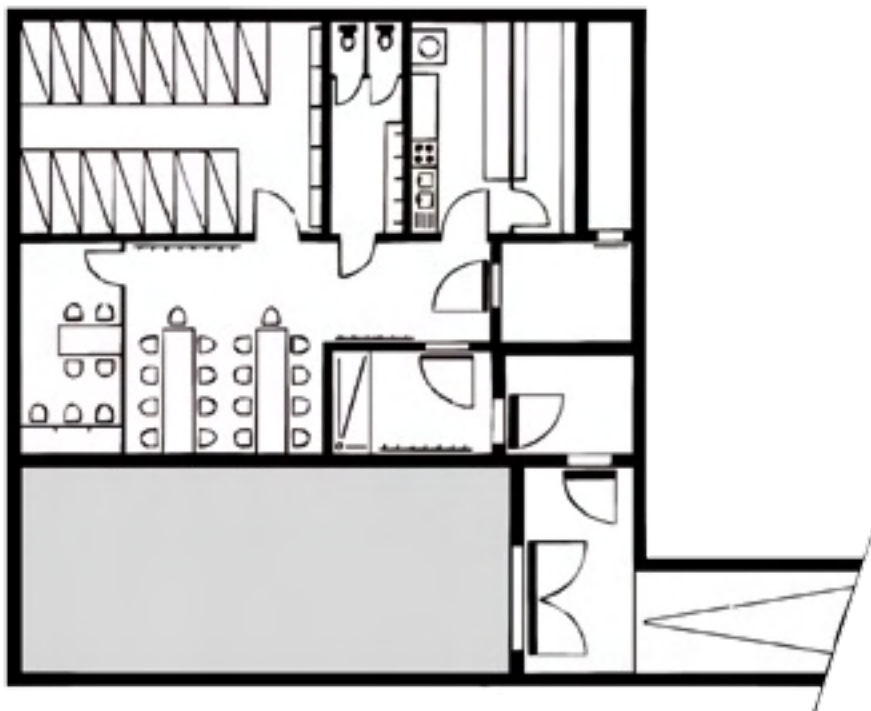
5.9.2 Le poste de commandement (PC)

Le poste de commandement a été conçu comme poste de conduite protégé à disposition des organes de conduite cantonaux et régionaux et de la direction de la protection civile. Il est équipé des installations télématiques requises pour la conduite.



5.9.3 Le poste d'attente (po att)

Les postes d'attente servent de base aux forces d'intervention pour le personnel et le matériel. Le matériel entreposé dans les postes d'attente est prêt à l'emploi; les équipes peuvent donc partir en intervention directement depuis la construction protégée. Ils jouent un rôle important de place d'organisation de la protection civile et de centre de soutien logistique.



5.10 Engagement d'hélicoptère

Préparation de la place d'atterrissage

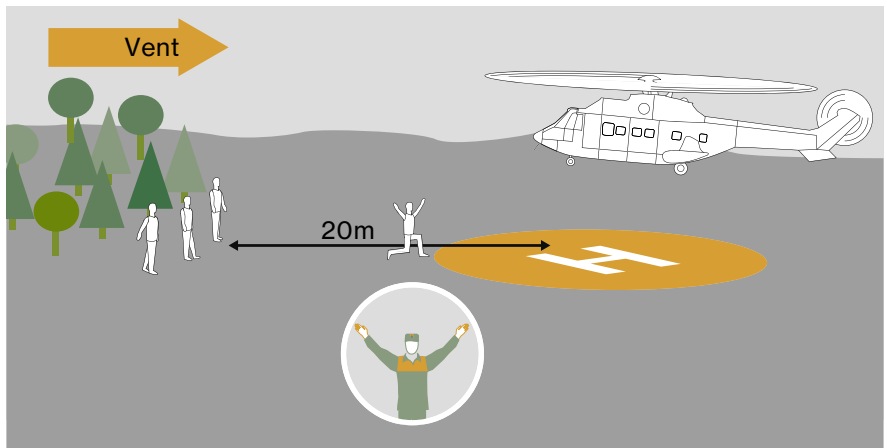
La place d'atterrissage est toujours définie au moyen de coordonnées (sauf pour le sauvetage par la REGA et Air Zermatt).

Il convient d'observer les règles suivantes :

- veiller à respecter une approche libre d'obstacles dans deux directions à 45°
- choisir un terrain au sol ferme
- tasser la neige
- pas d'objets non attachés ou verticaux sur le terrain

Comportement sur la place d'atterrissage

Tout le monde, sauf le signaleur, se tient à 20 m au moins de la place d'atterrissage. Le signaleur se tient dos au vent, regard tourné vers la place d'atterrissage, bras levés. Lorsque l'hélicoptère est en vol stationnaire, le signaleur reste en place, éventuellement il s'accroupit. Ne s'approcher de l'hélicoptère que lorsque le rotor est arrêté, et toujours par l'avant.





6.1 Notions de base

La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1) et l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi, RS 520.11) règlent les droits et les obligations des personnes astreintes à servir dans la protection civile. Vous trouverez dans la liste ci-après un aperçu des principaux articles.

Les numéros RS sont destinés à faciliter l'accès direct à chacun des titres et textes de loi sur internet.

www.admin.ch



6 Droits et obligations

6.1.1 Service de protection civile

Article	LPPCi	OPCi
▪ Personnes astreintes à servir dans la protection civile	Art. 11	
▪ Exceptions à l'obligation de servir	Art. 12	
▪ Durée de l'obligation de servir	Art. 13	
▪ Obligation de servir élargie en cas de conflit armé	Art. 14	
▪ Volontariat	Art. 15	Art. 1
▪ Personnel de réserve	Art. 18	
▪ Libération anticipée	Art. 20	Art. 2
▪ Exclusion	Art. 21	Art. 3
▪ Durée maximale annuelle du service dans la protection civile	Art. 25a	

6.1.2 Droits

Article	LPPCi	OPCi
▪ Solde, subsistance, transport et logement	Art. 22	
▪ Solde		Art. 4
▪ Allocation pour perte de gain	Art. 23	
▪ Prise en compte de la taxe d'exemption	Art. 24	
▪ Voies de recours et procédure	Art. 25	

6.1.3 Obligations

Article	LPPCi	OPCi
▪ Obligations	Art. 26	
▪ Obligation d'entrée en service		Art. 7
▪ Information sur les maladies et les accidents avant l'entrée en service		Art. 8

Annexes

A Fonctions

	Fonction	Grade
Cadres	Commandant de la protection civile	Colonel, lieutenant-colonel, major ou capitaine
	Suppléant du commandant de la protection civile	Major, capitaine ou premier-lieutenant
	Chef du suivi de la situation	Lieutenant ou lieutenant-colonel
	Chef de la télématique	
	Chef de la protection ABC	
	Chef de la coordination logistique	
	Chef de la protection des biens culturels	
	Chef de section d'assistance	
	Chef de section d'appui	
	Chef d'élément logistique	Sergent-major
	Comptable	Fourrier
	Chef de groupe télématique	Caporal ou sergent
	Chef de groupe d'assistance	
	Chef de groupe sanitaire	
	Chef de groupe d'appui	
Chef de cuisine		
Spécialistes	Détecteur A	Soldat, appointé
	Spécialiste en radioprotection	
	Spécialiste de l'aide psychologique d'urgence	
	Spécialiste PBC	
	Sanitaire	
	Chauffeur	
Fonctions de base	Collaborateur d'état-major	Soldat
	Préposé à l'assistance	
	Pionnier	
	Préposé aux constructions	
	Préposé au matériel	
	Cuisinier	

B Insignes de grades



Soldat



Lieutenant



Appointé



Premier-lieutenant



Caporal



Capitaine



Sergent



Major



Fourrier



Lieutenant-Colonel



Sergent-major



Colonel

C Signes conventionnels (extrait)

	Poste de décontamination ABC		Porte
	Axe pour l'engagement, le sauvetage, le soutien, etc.		Poste de secours sanitaire
	Poste d'assistance		Poste collecteur
	Direction de l'intervention		Organe civile de conduite
	Danger chimique		Poste collecteur des objets trouvés
	Place pour véhicules		Poste collecteur de cadavres
	Place d'atterrissage pour hélicoptères		Déviation
	Point d'information		Surveillance (barrage, bouclage)
	Centrale d'information		Nid de blessés
	Poste collecteur de cadavres d'animaux		Poste de distribution de subsistance
	Dépôt de matériel		Direction du vent

D Fiche de message

3. Fiche de message

Message	<input type="checkbox"/> Réception	Expéditeur:			Date:		N° de message:	
	<input type="checkbox"/> Sortie	Destinataire:			Heure:		Classification:	
Communication Numéro/canal	<input type="checkbox"/> Téléphone	<input type="checkbox"/> Fax	<input type="checkbox"/> Radio	<input type="checkbox"/> SMS/MMS	<input type="checkbox"/> Courriel	<input type="checkbox"/> Courrier	<input type="checkbox"/>	
Type de message	<input type="checkbox"/> Communi- cation	<input type="checkbox"/> Renseig- nement	<input type="checkbox"/> Question	<input type="checkbox"/> Réponse	<input type="checkbox"/> Mission	<input type="checkbox"/> Exécution	<input type="checkbox"/>	

Concerne:

Constatations : Quand ? Qui ? Quoi ? Comment ? Où ? Environnement ?

Contenu du message:

Visa (auteur)

Traitement	<input type="checkbox"/> Renseignement clé			<input type="checkbox"/> Information brute/renseignement			
Flux de message	CIG/C OrCo	Journal intv	Carte annonce	CS/DT	Journal d'intervention	Carte de renseignements	Dispositifs
Visa							
Visa (traitement)							

E Comportement en cas d'accident

On peut comparer les trois étapes comportementales à des feux de signalisation. Si le lieu de l'accident constitue un danger pour le secouriste (p. ex. une autoroute, présence de courant électrique), ne pas dispenser de premiers soins mais appeler les secours.

Comportement en situation d'urgence



1 Observer

- Evaluer la situation
- Que s'est-il passé?
- Qui est impliqué?
- Qui est blessé?

2 Réfléchir

- Ecarter tout danger pour les sauveteurs
- Ecarter tout danger pour d'autres personnes
- Ecarter tout danger pour les patients

3 Agir

- Protection personnelle
- Protéger et signaler le lieu de l'accident p. ex. triangle de panne, feux de détresse
- Couper les moteurs
- Donner les premiers secours

Numéro d'urgence (117/144)

Schéma d'alarme

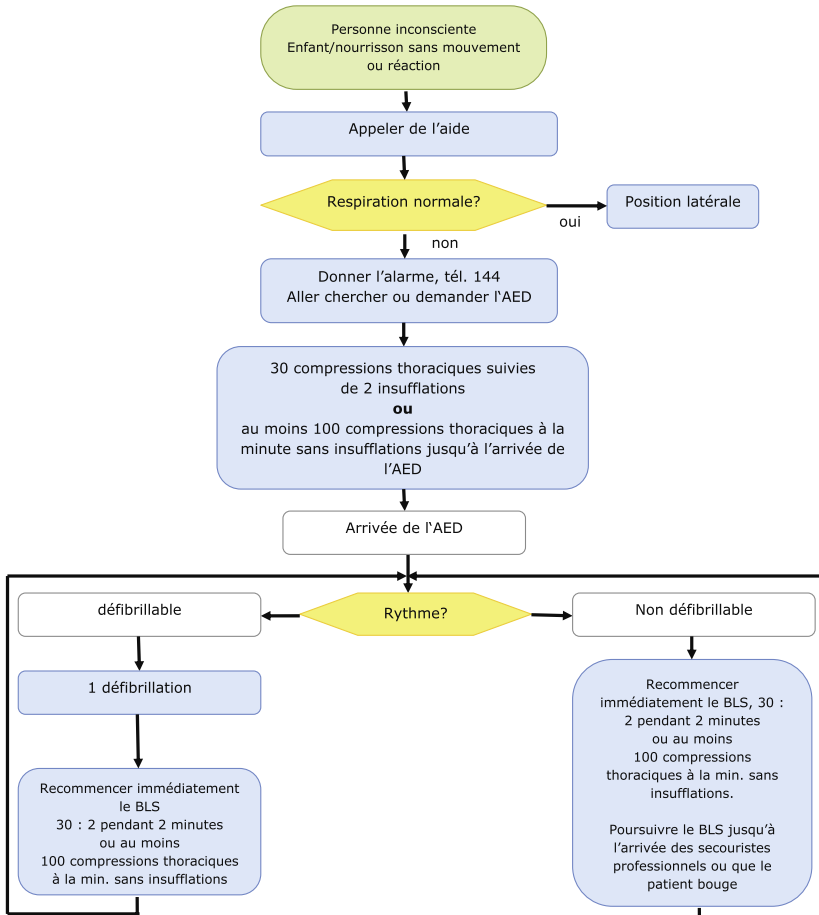
1. **Où** l'accident est-il survenu?
2. **Qui** appelle?
3. **Que** s'est-il passé?
4. **Quand** l'accident s'est-il produit?
5. **Combien** y a-t-il de blessés ou de malades?
6. **Autres?**
7. **Confirmation**

F Secours urgents (BLS-AED)



BLS + AED adultes, enfants et nourrisson (à partir de 1 mois)

**Directives de réanimation 2010 Swiss Resuscitation Council (SRC)
d'après les recommandations de l'ILCOR**



- BLS: Basic Life Support (mesures de base pour sauver la vie)
- AED: Automated External Defibrillation (défibrillation automatique externe)

G Filières d'instruction de la protection civile



	Cours de répétition Art. 36 et 37	Cours de perfectionnement Art. 35	Interventions en faveur de la collectivité Art. 27a
Personnel	2–7 jours	–	21 jours
Spécialistes	2–21 jours	14 jours tous les 4 ans	
Commandant Commandant suppléant	2–28 jours		

La durée totale des services de protection civile visés aux art. 27a et 33 à 37 ne doit pas dépasser 40 jours par an.

H **Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)**

du 4 octobre 2002 (Etat le 1er janvier 2012)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 61 de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 17 octobre 2001², arrête:

Titre 1: Objet

Art. 1

La présente loi règle :

- a. la collaboration de la Confédération et des cantons dans le domaine de la protection de la population ;
- b. la protection civile.

Titre 2: Protection de la population

Chapitre 1: Collaboration au sein de la protection de la population

Art. 2

But

La protection de la population a pour but de protéger la population et ses bases d'existence en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou en cas de conflit armé, ainsi que de limiter et de maîtriser les effets d'événements dommageables.

Art. 3

Organisations partenaires

Les organisations partenaires suivantes collaborent au sein de la protection de la population :

- a. la police, chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- b. les corps de sapeurs-pompiers, chargés du sauvetage et de la lutte contre les sinistres en général ;
- c. les services de la santé publique, y compris les premiers secours, chargés de fournir des soins médicaux à la population ;
- d. les services techniques, chargés de faire fonctionner les infrastructures techniques, en particulier d'assurer l'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité, l'élimination des déchets ainsi que la disponibilité des voies de communication et de la télématique ;

1 RS 101

2 FF 2002 1607

- e. la protection civile, chargée de protéger la population, d'assister les personnes en quête de protection, de protéger les biens culturels, d'appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ainsi que d'effectuer des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité.

Art. 4 **Organes de conduite**

Les autorités compétentes créent des organes chargés de la conduite dans les domaines liés aux tâches suivantes :

- a. informer la population des dangers auxquels elle est exposée ainsi que des possibilités et des mesures de protection existantes ;
- b. donner l'alerte, transmettre l'alarme à la population et diffuser des consignes sur le comportement à adopter ;
- c. garantir les activités de conduite ;
- d. coordonner les préparatifs et les interventions des organisations partenaires ;
- e. garantir, en temps utile et en fonction de la situation, la disponibilité opérationnelle et le renforcement des ressources humaines et matérielles de la protection de la population dans la perspective de conflits armés.

Art. 5³ **Tâches de la Confédération**

¹ La Confédération peut, en accord avec les cantons, assurer la coordination et, le cas échéant, la conduite en cas d'événement touchant plusieurs cantons, l'ensemble de la Suisse ou une région étrangère limitrophe.

² Elle soutient les cantons en leur fournissant des moyens d'intervention spécialisés.

³ Le Conseil fédéral assure la coordination de la protection de la population, notamment avec d'autres instruments relevant de la politique de sécurité.

⁴ Il contrôle la collaboration entre les partenaires de la protection de la population et les autres instruments relevant de la politique de sécurité et règle la collaboration dans le domaine de l'instruction.

⁵ Il règle les modalités de la transmission de l'alerte et de l'alarme aux autorités et à la population en cas de danger imminent.

⁶ Il prend des mesures pour renforcer la protection de la population en vue de conflits armés.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

Art. 6 Tâches des cantons

¹ Les cantons règlent notamment l'instruction et la conduite de la protection de la population, qui doit être assurée en temps utile et en fonction de la situation, ainsi que les interventions des organisations partenaires.⁴

² Ils règlent la collaboration intercantonale.

Art. 7 Collaboration de la Confédération et des cantons

Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons collaborent notamment en matière de développement du système de protection de la population, d'information et de collaboration internationale.

Art. 8 Recherche et développement

¹ La Confédération est chargée, en collaboration avec les cantons, de la recherche et du développement dans le domaine de la protection de la population, en particulier de la recherche et du développement touchant à l'analyse des dangers, à la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence ainsi qu'aux dangers politico-militaires.

² Elle soutient la collaboration nationale et internationale en matière de recherche et de développement relatifs à la protection de la population.

Chapitre 2: Instruction au sein de la protection de la population

Art. 9 Instruction destinée aux membres des organes de conduite

¹ L'instruction de base et le perfectionnement (instruction) des membres des organes de conduite sont régis par les prescriptions cantonales.

² Le Conseil fédéral règle l'instruction destinée aux membres des organes de conduite qui est nécessaire au renforcement de la protection de la population dans la perspective de conflits armés.

Art. 10 Soutien apporté par la Confédération

La Confédération:

a.⁵ coordonne la collaboration en matière d'instruction:

1. entre les organisations partenaires de la protection de la population,
2. entre la protection de la population et l'armée,
3. entre la protection de la population et les tiers;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

- b. soutient les cantons en ce qui concerne l'instruction destinée aux membres des organes de conduite;
- c. propose des cours d'instruction à l'intention des membres des organes de conduite;
- d. peut convenir avec les cantons de l'organisation de cours d'instruction; les frais liés aux cours d'instruction relevant du domaine de compétence des cantons sont à la charge de ces derniers;
- e. assure la formation du personnel chargé de l'instruction destinée aux membres des organes de conduite;
- f. donne au personnel d'instruction des organisations partenaires l'accès aux cours de formation;
- g. gère une infrastructure destinée à l'instruction.

Titre 3: Protection civile

Chapitre 1: Obligation de servir dans la protection civile

Section 1: Principes

Art. 11 Personnes astreintes à servir dans la protection civile

Sont astreints à servir dans la protection civile les hommes de nationalité suisse qui y sont aptes (personnes astreintes).

Art. 12 Exceptions à l'obligation de servir

¹ Les hommes astreints au service militaire ou au service civil ne sont pas astreints à servir dans la protection civile.

² Männer, die aus der Militärdienstpflicht ausscheiden, werden nicht schutzdienstpflichtig, wenn sie mindestens 50 Militärdiensttage geleistet haben.⁶

³ Les personnes libérées du service civil ne sont pas astreintes à servir dans la protection civile.⁷

Art. 12a⁸ Exemption des membres de certaines autorités

Aussi longtemps qu'elles exercent leur fonction, les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de servir dans la protection civile:

- a. les membres du Conseil fédéral;
- b. le chancelier de la Confédération et les vice-chanceliers;
- c. les membres de l'Assemblée fédérale;
- d. les membres des tribunaux fédéraux;

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

⁸ Eingefügt durch Ziff. I des BG vom 17. Juni 2011, in Kraft seit 1. Jan. 2012 (AS 2011 5891; BBl 2010 6055).

- e. les membres des exécutifs cantonaux ;
- f. les membres permanents des tribunaux cantonaux ;
- g. les membres des exécutifs communaux.

Art. 13 Durée

¹ L'obligation de servir dans la protection civile commence au début de l'année durant laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 20 ans et s'étend jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint l'âge de 40 ans.

² Le Conseil fédéral peut :

- a. prolonger la durée de l'obligation de servir de sorte que celle-ci puisse s'appliquer jusqu'à la fin de l'année durant laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 50 ans ;
- b. raccourcir la durée de l'obligation de servir de sorte que celle-ci puisse s'appliquer jusqu'à la fin de l'année durant laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 35 ans.

Art. 14 Obligation de servir élargie en cas de conflit armé

En cas de conflit armé, le Conseil fédéral peut soumettre en plus à l'obligation de servir dans la protection civile :

- a. les hommes soumis à l'obligation de servir dans l'armée qui ne sont plus astreints au service militaire ou au service civil ;
- b. les hommes libérés de l'obligation de servir dans l'armée ou de l'obligation d'accomplir un service civil.

Art. 15 Volontariat

¹ Les personnes suivantes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile :

- a. les hommes libérés de l'obligation de servir dans la protection civile ;
- b. les hommes soumis à l'obligation de servir dans l'armée qui ne sont plus astreints au service militaire ou au service civil ;
- c. les hommes libérés de l'obligation de servir dans l'armée ou de l'obligation d'accomplir un service civil ;
- d. les femmes de nationalité suisse, dès le début de l'année durant laquelle elles atteignent l'âge de 20 ans ;
- e. les étrangers établis en Suisse, dès le début de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.

² Les cantons décident de l'admission des volontaires. Nul ne peut se prévaloir du droit d'être admis dans la protection civile.

³ Les personnes qui s'engagent volontairement dans la protection civile ont les mêmes droits et obligations que les personnes astreintes.

⁴ A leur demande, elles sont libérées de l'obligation de servir dans la protection civile. En règle générale elles doivent effectuer au moins trois ans de service dans la protection civile.

Art. 16 Recrutement

L'armée et la protection civile procèdent à un recrutement commun.

Art. 17 Incorporation des personnes astreintes⁹

¹ Les personnes astreintes sont en principe à la disposition du canton où elles sont domiciliées.

² Les personnes astreintes peuvent, en accord avec les cantons concernés, être incorporées dans un autre canton que leur canton de domicile.¹⁰

³ Le canton de domicile statue sur l'incorporation des personnes astreintes.¹¹

Art. 18¹² Personnel de réserve

¹ Les cantons peuvent incorporer les personnes astreintes dans le personnel de réserve.

² Les personnes incorporées dans le personnel de réserve ne reçoivent pas nécessairement une instruction et ne peuvent opposer un droit à effectuer un service de protection civile.

Art. 19¹³

Art. 20 Libération anticipée

¹ Les personnes astreintes nécessaires à une organisation partenaire peuvent être libérées à titre anticipé de l'obligation de servir dans la protection civile.

² Le Conseil fédéral règle la procédure.

³ Les cantons statuent sur la libération anticipée.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 6015; FF 2009 5331).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 6015; FF 2009 5331).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 6015; FF 2009 5331).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 6015; FF 2009 5331).

¹³ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

Art. 21¹⁴ Exclusion

Les personnes astreintes qui sont condamnées à des peines privatives de liberté ou à des peines pécuniaires d'au moins 30 jours-amende peuvent être exclues du service de protection civile.

Section 2: Droits et obligations

Art. 22 Solde, subsistance, transport et hébergement

¹ Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une solde et à la subsistance gratuite.

² Elles ont par ailleurs droit:

- a. à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics pour l'entrée en service et le licenciement ainsi que pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile pendant les congés;
- b. à un hébergement gratuit, si elles ne peuvent pas loger à leur domicile.

Art. 23 Allocation pour perte de gain

Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour perte de gain, conformément à la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile¹⁵.

Art. 24 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

La totalité des services d'instruction et des interventions donnant droit à une solde et à une allocation pour perte de gain, qui sont effectués par les personnes servant dans la protection civile, est prise en compte dans le calcul du montant de la taxe d'exemption au sens de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir¹⁶.

Art. 25 Assurance

Les personnes qui effectuent un service de protection civile sont assurées conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)¹⁷.

14 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

15 RS 834.1

16 RS 661

17 RS 833.1

Art. 25a¹⁸ Durée des services de protection civile

La durée totale des services de protection civile visés aux art. 27a et 33 à 37 ne doit pas dépasser 40 jours par an.

Art. 26 Obligations

¹ Les personnes astreintes doivent se conformer aux instructions de service.

² Elles peuvent être tenues d'accepter des fonctions de cadres et d'exécuter les prestations de service que ces fonctions impliquent. Elles doivent également remplir des obligations hors du service, notamment exécuter les travaux inhérents à la préparation des services d'instruction et des interventions de la protection civile.

Section 3: Convocation et tenue des contrôles**Art. 27 Convocation en vue d'interventions en cas de catastrophe, en situation d'urgence, en cas de conflit armé ou pour des travaux de remise en état¹⁹**

¹ Les personnes astreintes peuvent être convoquées par le Conseil fédéral:

- a. en cas de catastrophe ou en situation d'urgence touchant plusieurs cantons ou l'ensemble du pays;
- b.²⁰ en cas de catastrophe ou en situation d'urgence touchant une région étrangère limitrophe;
- c. en cas de conflit armé;
- d. ...²¹.

² en cas de conflit armé;

- a.²² en cas de catastrophe ou en situation d'urgence touchant le territoire cantonal, d'autres cantons ou une région étrangère limitrophe;
 - b. pour des travaux de remise en état;
 - c. ...²³.

³ Les cantons règlent les modalités de la convocation.²⁴

¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

²¹ Abrogée par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

²³ Abrogée par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

Art. 27a²⁵ Convocation en vue d'interventions en faveur de la collectivité

¹ Les personnes astreintes peuvent être convoquées en vue d'interventions en faveur de la collectivité:

- a. par le Conseil fédéral en vue d'interventions à l'échelle nationale;
- b. par les cantons en vue d'interventions à l'échelle cantonale, régionale ou communale.

² La durée totale des interventions ne doit pas dépasser 21 jours par an.

³ La convocation doit parvenir aux personnes astreintes au moins 42 jours avant le début de l'intervention.

⁴ Les cantons règlent les modalités de la convocation.

Art. 28 Tenue des contrôles

La tenue des contrôles concernant les personnes astreintes incombe aux cantons.

Chapitre 2: Obligations de tiers

Art. 29 Particuliers

¹ En cas d'alarme, toute personne est tenue de suivre les mesures et consignes prescrites.

² Quiconque fournit de l'aide lors d'une intervention de la protection civile est assuré conformément à la LAM²⁶.

Art. 30 Propriétaires d'immeubles et locataires

¹ Les propriétaires d'immeubles et les locataires sont tenus de veiller à la préparation et à l'exécution des mesures qui leur sont prescrites.

² Lorsque l'ordre est donné d'occuper les abris, ils mettent gratuitement les places excédentaires à la disposition de la protection civile.

Art. 31 Mise à contribution de la propriété en temps de paix

Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les installations techniques servant à la protection civile. Un dédommagement approprié leur est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds.

²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

²⁶ RS 833.1

Art. 32 **Mise à contribution de la propriété en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou en cas de conflit armé**

En cas de catastrophe, en situation d'urgence ou en cas de conflit armé, la protection civile dispose, aux mêmes conditions que l'armée, d'un droit de réquisition.

Chapitre 3: Instruction au sein de la protection civile

Art. 33²⁷ **Instruction de base**

Les personnes astreintes suivent une instruction de base de 14 à 21 jours avant la fin de l'année durant laquelle elles atteignent 26 ans. Les personnes appelées à exercer une fonction de spécialiste peuvent être convoquées en vue d'une instruction complémentaire de 7 jours au plus.

Art. 34²⁸ **Instruction des cadres**

¹ Les personnes astreintes appelées à exercer une fonction de commandant suivent un cours de commandement de 21 à 28 jours. Elles sont convoquées 14 jours par la Confédération et de 7 à 14 jours par les cantons. Les cantons supportent les coûts qui leur incombent.

² Les personnes astreintes appelées à exercer une autre fonction de cadre suivent un cours de cadres de 7 à 14 jours.

Art. 35²⁹ **Perfectionnement**

¹ Les personnes astreintes qui exercent une fonction de cadre ou de spécialiste peuvent être convoquées à des cours de perfectionnement de 14 jours au plus dans un délai de quatre ans.

² Les personnes astreintes visées à l'art. 39, al. 2, peuvent être convoquées dans le même délai par les cantons à des cours de perfectionnement de 7 jours au plus.³⁰ Les cantons supportent les coûts qui leur incombent.

Art. 36³¹ **Cours de répétition**

¹ Après l'instruction de base, les personnes astreintes sont convoquées chaque année à des cours de répétition de 2 à 7 jours.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

³⁰ RO 2012 335

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

² Les commandants et leurs suppléants peuvent au surplus être convoqués chaque année à 21 jours de cours au plus.

³ Les personnes astreintes qui exercent une autre fonction de cadre ou une fonction de spécialiste peuvent au surplus être convoquées chaque année à 14 jours de cours au plus.

⁴ Les cours de répétition peuvent aussi être effectués dans une région étrangère limitrophe.

Art. 37 Service accompli dans l'administration de la protection civile

¹ En cas de besoin impératif, les personnes astreintes peuvent être convoquées pour accomplir des services dans l'administration de la protection civile.

² Les services accomplis dans l'administration de la protection civile sont considérés comme des cours de répétition au sens de l'art. 36.

Art. 38 Convocation aux services d'instruction

¹ Les cantons règlent la convocation aux services d'instruction prévus aux art. 33 à 37.

² L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) règle la convocation aux services d'instruction prévus à l'art. 39, al. 2.³²

³ La convocation doit parvenir aux personnes astreintes au moins six semaines avant le début du service.

⁴ Les personnes astreintes adressent, le cas échéant, leurs demandes de report de service à l'organe chargé de la convocation.

Art. 39 Soutien apporté par la Confédération

¹ La Confédération met en place, en collaboration avec les cantons, les bases nécessaires à une instruction uniforme.

² Elle forme les commandants, leurs suppléants, les autres cadres et certains spécialistes de l'aide à la conduite et de la protection des biens culturels.³³

³ Elle peut convenir avec les cantons de l'organisation de cours d'instruction. Les frais liés aux cours d'instruction relevant du domaine de compétence des cantons sont à la charge de ces derniers.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

Art. 40 Formation du personnel d'instruction

¹ La Confédération assure la formation du personnel d'instruction de la protection civile.

² Elle donne au personnel d'instruction des organisations partenaires l'accès aux cours de formation.

Art. 41 Infrastructure d'instruction

La Confédération gère une infrastructure destinée à l'instruction.

Art. 42 Désaffectation de centres d'instruction de la protection civile

¹ Si des centres d'instruction de la protection civile sont désaffectés et utilisés à des fins étrangères à leur destination première ou aliénés, les subventions fédérales doivent être remboursées.

² Si ces centres sont désaffectés suite à des réformes ou à la mise en place de nouvelles structures d'organisation, les subventions fédérales ne doivent pas être remboursées, à l'exception de celles qui ont servi à financer l'acquisition du terrain, pour autant que l'aliénation de celui-ci rapporte un bénéfice.

³ Les cantons annoncent la désaffectation de centres d'instruction de la protection civile à l'OFPP.³⁴

Chapitre 4: Systèmes d'alarme et de télématique, matériel³⁵**Art. 43 Confédération**

¹ La Confédération est responsable:

- a. du fonctionnement des installations permettant de transmettre l'alarme à la population;
- b. du fonctionnement des systèmes télématiques de la protection civile;
- c. de l'équipement et du matériel des constructions protégées;
- d. du matériel standardisé de la protection civile.

² Le Conseil fédéral fixe la nature et la quantité du matériel standardisé.³⁶

³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012(RO 2011 5891; FF 2010 5489).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012(RO 2011 5891; FF 2010 5489).

Art. 43a³⁷ **Cantons**

¹ Les cantons sont responsables du matériel d'intervention et de l'équipement personnel des personnes astreintes.

² En accord avec les cantons, l'OFPP élabore des recommandations visant à garantir une acquisition uniforme du matériel d'intervention et de l'équipement personnel.

Art. 43b³⁸ **Système d'alarme-eau**

¹ Les propriétaires d'ouvrages d'accumulation sont responsables de la réalisation, de l'entretien et de la modernisation des installations du système d'alarme-eau.

² Le Conseil fédéral définit les exigences techniques auxquelles doivent répondre les systèmes d'alarme-eau et les installations nécessaires.

Art. 44³⁹

Chapitre 5: Ouvrages de protection

Section 1: Abris

Art. 45 **Principe**

Chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation et atteignable dans un délai raisonnable.

Art. 46⁴⁰ **Obligation de construire**

¹ Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement.

² Tout propriétaire qui construit un home ou un hôpital doit y réaliser un abri et l'équiper. Si des raisons techniques rendent impossible la construction d'un abri, le propriétaire paie une contribution de remplacement.

³ Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés.

37 Introdult par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012(RO 2011 5891; FF 2010 5489).

38 Introdult par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012(RO 2011 5891; FF 2010 5489).

39 Abrogé par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

40 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

⁴ Les cantons peuvent obliger les propriétaires et les possesseurs de biens culturels meubles et immeubles d'importance nationale à prendre ou à tolérer des mesures de construction destinées à protéger ces biens.

Art. 47⁴¹ Gestion, contributions de remplacement

¹ Les cantons gèrent la construction d'abris afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats des places protégées.

² Les contributions de remplacement prévues à l'art. 46, al. 1 et 2, servent en premier lieu à financer les abris publics des communes et à moderniser les abris privés. Le solde peut être affecté à d'autres mesures de protection civile.

³ Les contributions de remplacement reviennent aux cantons.

⁴ Le Conseil fédéral définit les grandes orientations de la gestion de la construction des abris et le montant des contributions de remplacement, dont il règle l'affectation.

Art. 48 Autorisation de construire

¹ L'autorisation de construire ne peut être accordée que si les services compétents ont rendu leur décision concernant l'obligation de construire un abri.

² Afin de garantir le respect des prescriptions applicables à la construction d'abris, les cantons peuvent exiger des maîtres d'ouvrages qu'ils fournissent des sûretés

Art. 48a⁴² Entretien

L'entretien des abris incombe à leur propriétaire.

Art. 49⁴³ Désaffectation

¹ Les abris peuvent être désaffectés par les cantons.

² Le Conseil fédéral détermine les conditions ; il règle le remboursement des contributions fédérales en cas de désaffectation d'un abri public.

41 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

42 Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

43 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

Section 2: Constructions

Art. 50 **Constructions protégées**

Les constructions protégées comprennent:

- a. les postes de commandement;
- b. les postes d'attente;
- c. les centres sanitaires protégés;
- d. les unités d'hôpital protégées.

Art. 51 **Confédération**

Afin de parvenir à un état de préparation adéquat des constructions protégées, la Confédération édicte des prescriptions régissant leur réalisation, leur équipement, leur entretien, leur modernisation et leur changement d'affectation.

Art. 52⁴⁴ **Cantons**

¹ Les cantons définissent les besoins en constructions protégées.

² Ils sont responsables de la réalisation, de l'équipement, de l'entretien et de la modernisation des postes de commandement, des postes d'attente et des centres sanitaires protégés.

³ Le Conseil fédéral définit les grandes orientations de la planification des besoins.

Art. 53⁴⁵ **Institutions dont relèvent les hôpitaux**

¹ Les institutions dont relèvent les hôpitaux sont responsables de la réalisation, de l'équipement, de l'entretien et de la modernisation des unités d'hôpital protégées.

² Le Conseil fédéral définit les grandes orientations de la planification des besoins et les exigences techniques.

Art. 54⁴⁶

Art. 55 **Désaffectation**

¹ Les constructions protégées ne peuvent être désaffectées qu'avec l'accord de l'OFPP⁴⁷

44 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

45 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

46 Abrogé par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

47 Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

² Si des constructions protégées répondant aux exigences minimales (art. 56) sont désaffectées, les subventions fédérales doivent être remboursées.

³ Si des constructions protégées sont désaffectées suite à des réformes ou à la mise en place de nouvelles structures d'organisation, les subventions fédérales ne doivent pas être remboursées.

⁴ Si des centres sanitaires protégés ou des unités d'hôpital protégées sont désaffectés, le maintien du nombre minimal de lits doit être garanti.⁴⁸

Section 3: Dispositions communes

Art. 56 Exigences minimales

Le Conseil fédéral détermine les exigences minimales auxquelles doivent répondre les ouvrages de protection.

Art. 57 Etat de préparation

Les propriétaires et les possesseurs d'ouvrages de protection doivent veiller à ce que, sur ordre de la Confédération, ces ouvrages puissent être mis en état de fonctionner.

Art. 58 Exécution en cas de carence

Si les mesures prescrites ne sont pas exécutées, l'autorité fédérale ou cantonale compétente en ordonne l'exécution aux frais du propriétaire ou du possesseur de l'ouvrage de protection.

Chapitre 6: Signe distinctif international de la protection civile et carte d'identité du personnel de la protection civile

Art. 59

¹ Le personnel et le matériel de la protection civile ainsi que les ouvrages de protection sont munis du signe distinctif international de la protection civile.

² Peuvent également porter le signe distinctif de la protection civile :

- a. les personnes qui répondent à l'appel des autorités compétentes pour accomplir, sous la conduite de ces dernières, des tâches de protection civile;

⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

- b. dans le cadre de leurs travaux administratifs, les personnes faisant partie des services de la Confédération, des cantons et des communes qui sont chargées de tâches de protection civile.

³ Les personnes astreintes reçoivent la carte d'identité du personnel de la protection civile.

⁴ La forme du signe distinctif et de la carte d'identité est régie par le Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux⁴⁹ (Protocole I).

Chapitre 7: Responsabilité en cas de dommages

Art. 60 Principes

¹ La Confédération, les cantons et les communes répondent de tout dommage causé de façon illicite à des tiers par des instructeurs et des personnes astreintes lors de services d'instruction ou dans l'accomplissement d'autres devoirs de service, à moins qu'ils ne prouvent que le dommage est dû à un cas de force majeure ou à une faute de la personne lésée ou d'un tiers.

² La Confédération, les cantons et les communes répondent solidairement des dommages dont ils sont responsables. Le Conseil fédéral règle la répartition des dommages-intérêts entre les autorités concernées.

³ Les personnes lésées ne peuvent faire valoir aucune prétention envers les instructeurs et les personnes astreintes qui ont commis une faute.

⁴ Lors d'exercices combinés impliquant la protection civile, d'autres organisations partenaires et l'armée, la responsabilité est régie par le présent chapitre.

⁵ Lorsque la protection civile intervient en cas de conflit armé, les dispositions du présent chapitre relatives à la responsabilité en cas de dommages ne sont pas applicables.

⁶ Lorsqu'un état de fait entraîne une responsabilité régie par d'autres dispositions légales, ces dernières priment la présente loi.

Art. 61 ction récursoire et dommages-intérêts⁵⁰

¹ Si la Confédération, les cantons et les communes ont versé des dommages-intérêts, ils peuvent tenter une action récursoire contre les instructeurs et les personnes astreintes qui ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

⁴⁹ RS 0.518.521

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

² Quiconque demande une intervention en faveur de la collectivité à l'échelle nationale doit indemniser la Confédération, les cantons et les communes pour les prestations fournies à des tiers en cas de sinistre et ne peut prétendre à être indemnisé par ces collectivités pour les dommages directs qu'il aurait subis. Les prétentions résultant de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave sont réservées.⁵¹

Art. 62 Responsabilité en cas de dommage causé à la Confédération, aux cantons et aux communes

¹ Les instructeurs et les personnes astreintes répondent du dommage qu'ils ont directement causé à la Confédération, aux cantons et aux communes en violant, intentionnellement ou par négligence grave, leurs devoirs de service.

² Ils sont responsables du matériel qui leur a été confié et répondent des dommages et des pertes causés intentionnellement ou par négligence grave.

³ Les comptables sont responsables de la tenue des comptes, des fonds et des moyens qui leur sont confiés ainsi que de leur usage réglementaire. Ils répondent des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave.

⁴ La même responsabilité incombe aux organes chargés de contrôler la comptabilité s'ils violent leurs devoirs de contrôle.

Art. 63 Fixation des indemnités

¹ Les art. 42, 43, al. 1, 44, al. 1, 45 à 47, 49, 50, al. 1, et 51 à 53 du code des obligations⁵² sont applicables par analogie lors de la fixation des indemnités.

² Lorsque la responsabilité d'un instructeur ou d'une personne astreinte est engagée, il est tenu compte équitablement du comportement de la personne impliquée durant le service, de sa situation financière et du genre de service.

Art. 64 Perte ou détérioration d'objets personnels

¹ Les instructeurs et les personnes astreintes supportent eux-mêmes le dommage résultant de la perte ou de la détérioration de leurs objets personnels. La Confédération, les cantons et les communes leur versent une indemnité équitable lorsque le dommage est dû à un accident de service ou qu'il est la conséquence directe de l'exécution d'un ordre.

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

⁵² RS 220

² Lorsque la faute est imputable à la personne lésée, l'indemnité peut être réduite de façon appropriée. Il est notamment tenu compte du fait que l'utilisation des objets personnels était ou non requise pour les besoins du service.

Art. 65 **Prescription**

¹ Le droit d'ouvrir une action en dommages-intérêts contre la Confédération, les cantons et les communes en vertu des art. 60 et 64 se prescrit par un an à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par cinq ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.

² L'action récursoire de la Confédération, des cantons et des communes visée à l'art. 61 se prescrit par un an à compter de la connaissance du dommage et de l'identité du responsable et, dans tous les cas, par cinq ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit.

³ Lorsque le droit à réparation ou l'action récursoire résultent d'un acte punissable auquel s'applique, en vertu du droit pénal, un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable.

⁴ Les art. 135 à 142 du code des obligations⁵³ s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit d'interrompre ou d'invoquer la prescription. Une demande écrite en réparation d'un dommage adressée à la Confédération, aux cantons et aux communes est assimilée à une action.

Chapitre 8: Voies de recours et procédure

Section 1: Prétentions de nature non patrimoniale⁵⁴

Art. 66⁵⁵ **Appréciation de l'aptitude au service de protection civile**

¹ Les décisions de la Commission de visite sanitaire pour le recrutement et des autres commissions de visite sanitaire concernant l'appréciation de l'aptitude au service de protection civile peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autre commission de visite sanitaire. Cette dernière rend une décision définitive.

² Ont qualité pour recourir :

- a. la personne concernée par la décision ou son représentant légal;
- b. l'assurance militaire;

53 RS 220

54 Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 6015; FF 2009 5331).

55 Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 6015; FF 2009 5331).

- c. la direction médicale des cliniques et des hôpitaux psychiatriques, des établissements destinés aux épileptiques, des foyers pour personnes alcoolodépendantes et des centres de traitement pour toxicomanes;
- d. les médecins du Service médico-militaire.

³ La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁶

Art. 66a⁵⁷ Affectation à une fonction

L'affectation à une fonction dans la protection civile peut faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

Art. 66b⁵⁸ Droit de recours du DDPS

Le DDPS peut recourir devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions rendues par les autorités cantonales de dernière instance. Celles-ci adressent leurs décisions au DDPS sans retard et sans frais sur simple demande.

Section 2: Prétentions de nature patrimoniale⁵⁹

Art. 67 Compétences et recours⁶⁰

¹ Les cantons désignent les autorités compétentes pour statuer, aux échelons cantonal et communal, sur les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires liées à des prestations de service de protection civile cantonales ou communales. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant l'organe fédéral dont relève la protection civile.

² L'OFPP statue sur les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires liées à des prestations de service de protection civile organisées ou réalisées par la Confédération.

⁵⁶ RS 172.021

⁵⁷ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010 (RO 2010 6015; FF 2009 5331). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

⁵⁸ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010 (RO 2010 6015; FF 2009 5331). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

⁵⁹ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 6015; FF 2009 5331).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

³ L'OFPP statue sur les prétentions de nature patrimoniale de la Confédération ou sur celles qui sont dirigées contre cette dernière lorsqu'elles sont fondées sur la législation en matière de protection civile et qu'elles ne concernent pas la responsabilité en cas de dommages.⁶¹

⁴ ...⁶²

Art. 67a⁶³ **Opposition**

¹ L'OFPP motive son refus de supporter entièrement ou partiellement les frais supplémentaires visés à l'art. 71, al. 2 et 2^{bis}, et son refus de verser la contribution forfaitaire visée à l'art. 71, al. 3.

² Cette décision peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant sa notification.

Chapitre 9: Dispositions pénales

Art. 68⁶⁴ **Infractions à la loi**

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

- a. ne donne pas suite à une convocation, quitte son service sans autorisation, ne rejoint pas son lieu de service au terme d'une absence autorisée, ne respecte pas la durée d'un congé ou se soustrait de toute autre façon au service dans la protection civile alors qu'il y est astreint;
- b. b. perturbe le déroulement des services d'instruction ou des interventions de la protection civile ou empêche ou met en péril l'activité des personnes astreintes;
- c. incite publiquement à refuser de servir dans la protection civile ou d'exécuter des mesures ordonnées par les autorités.

² Si l'auteur d'une infraction prévue à l'al. 1 agit par négligence, il est puni d'une amende.

³ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement :

- a. refuse d'assumer une tâche ou une fonction dans la protection civile alors qu'il est astreint à servir;
- b. e se conforme pas aux instructions de service alors qu'il effectue un service de protection civile;

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 mars 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 6015; FF 2009 5331).

⁶² **Abrogé par le ch. 47 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1er janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).**

⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

⁶⁴ Fassung gemäss Ziff. I des BG vom 17. Juni 2011, in Kraft seit 1. Jan. 2012 (AS 2011 5891; BBl 2010 6055).

- c. ne se conforme pas aux mesures et consignes prescrites en cas d'alarme;
- d. fait un usage abusif du signe distinctif international de la protection civile ou de la carte d'identité du personnel de la protection civile.
 - ⁴ Si l'auteur d'une infraction prévue à l'al. 3 agit par négligence, il est puni d'une amende de 5000 francs au plus.
 - ⁵ Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente peut renoncer à déposer une plainte

pénale ou à lancer une procédure pénale; elle peut adresser un avertissement à la personne concernée.

⁶ La poursuite pénale et les prétentions de droit civil fondées sur d'autres lois sont réservées.

Art. 69⁶⁵ **Infractions aux dispositions d'exécution**

¹ Quiconque contrevient intentionnellement à une disposition d'exécution de la présente loi dont l'inobservation est déclarée punissable en vertu du présent article, est puni d'une amende. Dans les cas graves ou en cas de récidive, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 5000 francs au plus.

³ Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente peut renoncer à déposer une plainte pénale ou à lancer une procédure pénale; elle peut adresser un avertissement à la personne concernée.

Art. 70 **Poursuite pénale**

¹ La poursuite et le jugement des actes réprimés par la présente loi incombent aux cantons.

² ...⁶⁶

Titre 4: Dispositions communes

Chapitre 1: Financement

Art. 71

¹ La Confédération supporte les frais liés:

- a. au recrutement des personnes astreintes;

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

⁶⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

- b. à l'instruction et à la formation qu'elle doit organiser conformément à la présente loi et à l'infrastructure nécessaire à cet effet;
- c. aux interventions des personnes astreintes convoquées par le Conseil fédéral;
- d. aux activités visées à l'art. 7 qui relèvent de sa compétence;
- e. à la recherche et au développement qui relèvent de sa compétence;
- f. aux mesures découlant de l'art. 43;
- g. au renforcement de la protection civile dans la perspective de conflits armés;
- h. aux interventions en cas de conflit armé.

² Elle supporte les frais supplémentaires reconnus comme étant liés à la réalisation, à l'équipement, à la modernisation, au changement d'affectation et, en cas de désaffectation, au démontage des équipements techniques des constructions protégées. Elle ne supporte pas ces frais si le nombre minimal de lits n'est plus atteint du fait de la désaffectation d'un centre sanitaire ou d'une unité d'hôpital protégée.⁶⁷

^{2bis} Elle supporte les frais supplémentaires reconnus comme étant liés à la réalisation et à la modernisation d'abris pour les biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale et les frais d'équipement des abris pour les biens culturels destinés aux archives cantonales.⁶⁸

³ Elle verse une contribution forfaitaire annuelle aux frais d'entretien des constructions protégées afin d'assurer leur fonctionnement en cas de conflit armé.

⁴ Elle peut soutenir financièrement les activités d'organisations publiques ou privées œuvrant dans le domaine de la protection civile.

⁵ Elle ne prend pas en charge:

- a. les frais liés à l'acquisition de terrains et aux indemnités dues pour l'utilisation de biens-fonds publics ou privés;
- b. les émoluments cantonaux et communaux;
- c. les frais liés à l'entretien ordinaire des constructions protégées.

67 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

68 Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

Chapitre 2: Traitement de données personnelles

Art. 72⁶⁹ **Traitement des données**

¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent aux termes de la présente loi, l'OFPP traite les données des personnes astreintes dans le Système centralisé de gestion de l'information pour la protection civile.⁷⁰ Il peut traiter les données sensibles et les profils de la personnalité suivants:

- a. les données sur la santé;
- b. les profils de la personnalité:
 - 1. pour décider de l'affectation à une fonction de base,
 - 2. pour déterminer le potentiel de cadre.

^{1bis} Pour organiser les services d'instruction, l'OFPP traite les données personnelles des participants aux cours dans un système de gestion des cours. Il peut traiter à cette fin les données sensibles et les profils de la personnalité suivants:

- a. les données sur la santé;
- b. les profils de la personnalité destinés à déterminer le potentiel de cadre ou de spécialiste.⁷¹

² Les cantons peuvent traiter les données des personnes astreintes pour accomplir les tâches qui leur incombent aux termes de la présente loi. Ils peuvent notamment traiter les données sanitaires nécessaires pour apprécier l'aptitude à faire du service.

³ Les données visées à l'al. 2 sont détruites un an au plus après la libération de l'obligation de servir.⁷²

⁴ L'organe fédéral dont relève la protection civile a accès en ligne aux données des personnes astreintes enregistrées dans le système d'information sur le personnel de l'armée.

⁵ L'OFPP et les cantons sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour exécuter les contrôles.⁷³

69 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2008 sur les systèmes d'information de l'armée, en vigueur depuis le 1er janv 2010 (RO 2009 6617; FF 2008 2841).

70 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

71 Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

72 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

73 Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

Chapitre 4:⁷⁹ Dispositions finales

Art. 74 **Surveillance**

Le Conseil fédéral exerce la surveillance.

Art. 75 **Dispositions d'exécution**

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il peut déléguer des compétences législatives à l'organe fédéral dont relève la protection civile.

³ L'exécution incombe pour le surplus aux cantons.

Art. 76 **Abrogation du droit en vigueur**

Sont abrogées :

1. la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile⁸⁰;
2. la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile⁸¹.

Art. 77 **Référendum et entrée en vigueur**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur : 1er janvier 2004⁸²

79 Anciennement chap. 3.

80 [RO 1994 2626, 1995 1227 annexe ch. 9, 1996 1445 annexe ch. 14]

81 [RO 1964 483, 1978 50 ch. II, 1980 1786, 1985 1649 ch. II, 1994 2667]

82 ACF du 30 oct. 2003

I Ordonnance sur la protection civile (OPCi)

du 5 décembre 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 75, al. 1, de la loi du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)^{1,2} arrête:

Chapitre 1: Obligation de servir dans la protection civile

Section 1: Principes

Art. 1 Service volontaire dans la protection civile

(art. 15 LPPCi)

¹ Les personnes qui désirent s'engager dans la protection civile à titre volontaire font parvenir une demande écrite à l'autorité³ cantonale responsable de la protection civile.

² Les personnes dont la demande d'admission au service volontaire de la protection civile est acceptée sont des conscrits aux termes de l'ordonnance du 10 avril 2002 sur le recrutement⁴. Les personnes qui ont déjà participé à un recrutement ne doivent pas répéter la procédure.

³ Le service volontaire dans la protection civile est valable uniquement dans le canton qui a statué sur l'admission.

⁴ Le canton peut inviter les volontaires à une journée d'information.

Art. 2 Libération anticipée

(art. 20 LPPCi)

¹ A la demande des organisations partenaires et sous réserve de l'al. 3, peuvent être libérés à titre anticipé de l'obligation de servir dans la protection civile:

- a. les membres professionnels des organisations partenaires;
- b. d'autres membres des organisations partenaires indispensables lors d'interventions en cas de catastrophe et dans des situations d'urgence.

² La demande de libération anticipée doit être adressée par les organisations partenaires à l'autorité cantonale responsable de la protection civile, conformément aux instructions de l'Office fédéral de la protection de la population (office fédéral) qui précisent quelles sont les professions

¹ RS 520.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

³ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903). |§| a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴ RS 511.11

pouvant user de ce droit. Il convient d'annexer à la demande l'accord de la personne astreinte à servir dans la protection civile (personne astreinte).

³ Les personnes qui ne sont plus nécessaires aux organisations partenaires sont réintégrées dans la protection civile.

Art. 3⁵ **Exclusion**

(art. 21 LPPCI)

¹ Est exclue du service de protection civile toute personne condamnée pour un crime.

² Peut être exclue du service de protection civile toute personne dont la présence est inacceptable dans la protection civile parce qu'elle :

- a. a été condamnée pour un délit ;
- b. refuse d'accomplir le service de protection civile ou d'assumer les tâches qui lui sont confiées par la protection civile et qui est condamnée à ce titre à des peines privatives de liberté totalisant 30 jours au moins, à des peines pécuniaires totalisant 30 jours-amende au moins ou à des travaux d'intérêt public pour une durée totale d'au moins 120 heures.

³ Au plus tôt quatre ans après avoir exécuté sa peine ou à l'expiration du délai d'épreuve en cas d'exécution de la peine assortie d'un sursis ou d'un sursis partiel, la personne exclue peut demander à être réintégrée dans le service de protection civile si sa conduite a été irréprochable. En vue de la réintégration de la personne concernée, l'autorité cantonale responsable de la protection civile peut demander des rapports de police à son sujet.

Section 2 : Solde⁶

(art. 22 LPPCI)

Art. 4 **...⁷**

¹ Donnent droit à la solde :

- a.⁸ les services accomplis dans le cadre de la protection civile suite à une convocation aux termes des art. 27 et 27a LPPCI ;
- b. les services accomplis dans le cadre de la protection civile aux termes des art. 33 à 37 LPPCI⁹ ;

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

⁷ Abrogé selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, avec effet au le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

⁹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

- c. les services d'instruction selon l'art. 39, al. 2 LPPCi.
- ² Les montants de la solde sont calculés selon les grades; ils évoluent dans les limites de la solde militaire. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (département) fixe les fonctions, les grades et les montants de la solde.¹⁰
- ³ La personne astreinte a droit à la solde pour un jour si elle effectue au moins huit heures de service. La personne libérée du service à titre anticipé a droit à la solde jusqu'au jour de sa libération inclus.
- ⁴ La solde due pour des services accomplis dans le cadre de la protection civile en vertu d'une seule et même disposition de la LPPCi et dont la durée est d'au moins deux heures consécutives chacun est versée à la fin de l'année civile; huit heures ou un reste d'au moins deux heures donnent droit à une solde journalière.¹¹
- ⁵ Toute personne bénéficiant d'un congé au sens de l'art. 10 ou d'un congé durant le week-end a droit à la solde.
- ⁶ Toute personne libérée pendant un congé a droit à la solde jusqu'au jour de l'entrée en congé inclus.
- ⁷ Le droit à la solde s'éteint une année après la fin du service concerné.

Chapitre 2: Convocation et contrôles

Art. 5 **Effectifs du recrutement**

(art. 16 LPPCi)

Les cantons indiquent chaque année aux commandements des centres de recrutement correspondants le nombre de personnes astreintes nécessaires par fonction de base ainsi que le moment et le lieu de l'instruction de base.

Art. 6 **Accomplissement de services d'instruction**

Le service d'instruction est considéré comme accompli lorsque la personne astreinte a effectué 90% de la période d'instruction prévue au programme d'instruction.

Art. 6a¹² **Ajournement de services d'instruction**

(art. 38, al. 4, LPPCi)

¹ Toute personne astreinte peut envoyer une demande écrite d'ajourne-

10 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

11 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

12 Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

ment du service auprès de l'autorité chargée de la convocation au plus tard dix jours avant l'entrée en service. Les demandes doivent être motivées. Nul ne peut exiger l'ajournement de son service.

² L'autorité chargée de la convocation statue sur les demandes.

³ Tant que l'ajournement n'a pas été accordé, l'obligation d'entrer en service subsiste.

Art. 6b¹³ **Convocation en vue d'interventions**

(art. 27 et 27a LPPCi)

Seules peuvent être convoquées en vue d'interventions les personnes astreintes qui ont suivi au moins l'instruction de base au sens de l'art. 33 LPPCi.

Art. 7 **Obligation d'entrer en service¹⁴**

(art. 27, 27a et 38 LPPCi)

En cas de convocation, la personne astreinte doit entrer en service conformément aux ordres de l'autorité qui l'a convoquée.

Art. 8 **Maladies et accidents survenant avant l'entrée en service**

Toute personne qui ne peut entrer en service pour des raisons de santé doit avertir, dans les plus brefs délais, l'autorité chargée de la convocation et lui envoyer son livret de service et un certificat médical sous pli fermé.

Art. 9¹⁵

Art. 10 **Congé**

¹ Toute personne astreinte peut envoyer une demande de congé écrite à l'autorité chargée de la convocation au plus tard dix jours avant l'entrée en service. Cette demande doit être motivée. Nul ne peut exiger un congé.

² L'autorité chargée de convoquer les personnes astreintes statue sur les demandes.

³ Le responsable du service de protection civile statue sur les demandes écrites qui parviennent en cours de service.

13 Introdut par le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

14 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

15 Abrogé par le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, avec effet au le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

Art. 11¹⁶ Prestations de service en faveur de l'employeur

¹ Les personnes astreintes ne peuvent pas accomplir de service de protection civile en faveur de leur employeur, exception faite du personnel à titre principal des offices cantonaux ou communaux responsables de la protection civile.

² Les personnes astreintes ne peuvent en aucun cas être engagées en faveur de leur employeur dans le cadre d'interventions en faveur de la collectivité.

Art. 12 Service dans l'administration de la protection civile

(art. 37 LPPCI)

¹ Il y a besoin impératif lorsque l'administration de la protection civile doit faire face à une surcharge exceptionnelle ou lorsque les activités requièrent des connaissances techniques particulières.

² En cas de service effectué au sein de l'administration fédérale de la protection civile, la Confédération supporte la totalité des coûts.

Art. 13¹⁷ Communication des données

L'office fédéral met à la disposition de l'autorité cantonale responsable de la protection civile les données du recrutement saisies dans le Système d'information central de la protection civile (SICEP).

Chapitre 2a:¹⁸ Instruction

Art. 13a Instruction de base des personnes naturalisées

(art. 33 LPPCI)

Les personnes naturalisées suisses à partir de l'année durant laquelle elles atteignent l'âge de 26 ans accomplissent l'instruction de base trois ans au plus après le recrutement.

Art. 13b Désaffectation de centres d'instruction de la protection civile

(art. 42 LPPCI)

¹ Le calcul des subventions fédérales à rembourser sur les coûts de construction des locaux tient compte de manière appropriée de l'amortissement de l'immeuble.

16 Nouvelle teneur selon l'art. 15 de l'O du 6 juin 2008 sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité, en vigueur depuis le 1er juillet 2008 (RO 2008 2887, 2010 3265).

17 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5903).

18 Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 5903).

² Les subventions fédérales versées sur les frais liés à l'acquisition de terrains doivent être entièrement remboursées.

Chapitre 3: Matériel

Art. 14¹⁹ **Matériel relevant de la compétence de la Confédération**

(art. 43 LPPCI)

¹ L'office fédéral est responsable de l'acquisition, du financement et du remplacement du matériel visé à l'art. 43 LPPCI. Il édicte les instructions requises.

² Les cantons règlent la distribution du matériel à la protection civile.

³ Le matériel devient la propriété du destinataire. Celui-ci veille à ce que les prescriptions de sécurité soient respectées.

⁴ L'office fédéral gère le matériel visé à l'al. 1 prêté aux cantons pour l'instruction.

⁵ Le matériel standardisé se compose:

- a. du matériel de protection ABC;
- b. du matériel additionnel requis pour le cas d'un conflit armé.

Art. 14a²⁰ **Matériel relevant de la compétence des cantons**

(art. 43a LPPCI)

L'office fédéral peut conclure des accords avec tous les cantons ou avec certains d'entre eux concernant la fourniture de prestations en rapport avec le matériel d'intervention et l'équipement personnel des personnes astreintes.

Art. 15–16²¹

Chapitre 4: Ouvrages de protection

Section 1: Abris

Art. 17 **Nombre de places protégées²²**

(art. 46 LPPCI)

¹ Le nombre de places protégées à réaliser obligatoirement dans les nouveaux immeubles est déterminé comme suit:

19 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

20 Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

21 Abrogé selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, avec effet au le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

22 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

- a.²³ pour les maisons d'habitation comptant au moins 38 pièces: deux places protégées pour trois pièces;
- b. pour les hôpitaux, les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux: une place protégée par lit de patient.

² Les demi-pièces ne sont pas prises en compte dans les calculs. Lors du recensement du nombre de places protégées, il n'est pas tenu compte des fractions de place protégée.

³ S'agissant du nombre de places protégées exigées pour les nouvelles constructions défini à l'al. 1, il est tenu compte des places protégées excédentaires d'abris qui répondent aux exigences minimales et qui sont situés dans les immeubles existants sur le terrain du même propriétaire.

⁴ S'il s'agit d'un terrain appartenant à un seul propriétaire, seront déduites du nombre de places protégées à réaliser obligatoirement:

- a. les places protégées existantes qui répondent aux exigences minimales;
- b. les places protégées pour lesquelles des contributions de remplacement ont été versées.

⁵ Si les frais supplémentaires admis pour la réalisation de l'abri prescrit dépassent 5% des coûts de construction de l'immeuble, le nombre de places protégées est réduit proportionnellement. S'il reste alors moins de 25 places protégées, le propriétaire doit verser une contribution de remplacement conformément à l'art. 46, al. 1, LPPCi.²⁴

⁶ Dans les communes ou les zones d'appréciation de moins de 1000 habitants, les cantons peuvent ordonner la réalisation d'abris également lorsque le nombre de pièces est inférieur à 38.²⁵

Art. 18 **Exceptions**

¹ Les cantons peuvent ordonner que, dans des cas spéciaux, aucun abri ne soit construit. Cela s'applique en particulier aux bâtiments situés dans des zones spécialement menacées, par exemple dans des régions à forte densité de constructions ou très exposées aux incendies.²⁶

² Les cantons peuvent en outre ordonner qu'aucun abri ne soit construit dans les bâtiments isolés dans lesquels des personnes ne séjournent que temporairement. Les cantons peuvent libérer les propriétaires de ces bâtiments de l'obligation de construire un abri.

23 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

24 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

25 Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

26 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

Art. 19 Abris communs

¹ Les cantons peuvent ordonner que les places protégées prescrites à l'art. 17, al. 1, let. a, prévues pour des bâtiments individuels, soient réunies en abris communs.

² Les abris communs doivent être aménagés au plus tard trois ans après le début des travaux du premier projet de construction concerné.

³ Une sûreté équivalant à la contribution de remplacement doit être versée avant le début de la construction de chaque bâtiment.

Art. 20²⁷ Gestion de la construction d'abris et attribution à la population

(art. 47, al. 1, LPPCI)

¹ Les cantons veillent à ce que chaque habitant dispose d'une place protégée à proximité de son domicile.

² Chaque canton définit une ou plusieurs zones d'appréciation pour la gestion de la construction d'abris et l'attribution des places protégées à la population résidante permanente, conformément aux prescriptions de l'office fédéral.

³ Le besoin en places protégées dans une commune ou dans une zone d'appréciation est considéré comme couvert lorsqu'il existe, pour l'ensemble de la population résidante permanente de cette zone, des places protégées dans des abris qui répondent aux exigences minimales définies à l'art. 37. Les places protégées au sens de l'art. 17, al. 1, let. b, ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Art. 21²⁸ Contributions de remplacement

(art. 46 LPPCI)

¹ Les contributions de remplacement doivent être versées avant le début de la construction.

² Elles se montent à 400 francs au moins et à 800 francs au plus par place protégée non construite. Les cantons fixent leur montant dans cette fourchette. Les montants actuels des contributions de remplacement sont publiés périodiquement.

³ Lorsqu'une maison d'habitation, un home ou un hôpital est aliéné, un éventuel arriéré à recouvrer sur la contribution de remplacement est transféré à l'acquéreur.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

Art. 22

Affectation des contributions de remplacement

(art. 47 LPPCI)

¹ Les contributions de remplacement doivent être affectées dans l'ordre suivant :

- a. à la réalisation, à l'équipement, à l'exploitation, à l'entretien et à la modernisation d'abris publics ;
- b. à la modernisation d'abris privés, pour autant que les propriétaires aient respecté leur obligation de diligence en matière d'abris ;
- c. à d'autres mesures de protection civile, en particulier au contrôle périodique des abris ou à l'acquisition de matériel de protection civile.²⁹

² Les cantons contrôlent la perception et l'utilisation des contributions de remplacement. Ils règlent l'administration des contributions de remplacement. Ils libèrent sur demande les moyens à disposition.

Art. 23

Prescription du droit à la perception des contributions de remplacement

¹ Le droit à la perception de contributions de remplacement se prescrit par dix ans à compter du début des travaux.

² La prescription ne commence pas ou est suspendue pendant la durée d'une procédure d'opposition ou de recours et aussi longtemps qu'aucune des personnes tenues au paiement n'est domiciliée en Suisse.

³ La prescription est interrompue :

- a. à chaque fois qu'un acte officiel visant à fixer ou à recouvrer la contribution de remplacement est porté à la connaissance d'une personne tenue au paiement ;
- b. à chaque fois qu'une personne tenue au paiement de la contribution de remplacement reconnaît expressément la créance.

⁴ Le droit à la perception de contributions de remplacement se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter du début des travaux.

Art. 24

Prescription du droit à l'encaissement de contributions de remplacement

¹ Les créances relatives aux contributions de remplacement se prescrivent par dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision d'encaissement.

² La suspension ou l'interruption se fonde sur l'art. 23, al. 2 et 3.

³ Les créances relatives aux contributions de remplacement se prescrivent dans tous les cas par quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision d'encaissement.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

Art. 25 Approbation des projets

- ¹ Les cantons règlent l'approbation des projets de construction d'abris.
- ² L'approbation des projets d'abris à réaliser dans des immeubles appartenant à la Confédération et des abris pour biens culturels incombe à l'office fédéral.

Art. 26³⁰ Equipement des abris

(art. 46 LPPCI)

- ¹ Les propriétaires de maisons d'habitation sont tenus d'équiper leurs abris du matériel permettant d'y séjourner pendant une période prolongée. Les abris réalisés avant le 1^{er} janvier 1987 et qui répondent aux exigences minimales ne doivent être équipés que si le département l'ordonne.
- ² Les propriétaires d'hôpitaux, de homes pour personnes âgées et d'établissements médico-sociaux sont tenus d'équiper leurs abris conformément aux prescriptions de l'office fédéral.
- ³ Le matériel requis pour un séjour prolongé dans l'abri doit être entreposé dans le bâtiment ou sur le terrain où se trouve l'abri.

Art. 27 Contrôles finaux des nouveaux abris, des abris modernisés et des abris pour biens culturels

- ¹ Les cantons règlent les contrôles finaux des nouveaux abris, des abris modernisés et des abris pour biens culturels conformément aux instructions techniques de l'office fédéral qui décrivent les caractéristiques des abris.
- ² L'office fédéral contrôle les nouveaux abris, les abris modernisés et les abris pour biens culturels situés dans des immeubles appartenant à la Confédération.

Art. 28 Contrôles périodiques des abris

- ¹ Conformément aux prescriptions de l'office fédéral, les cantons contrôlent périodiquement l'état de préparation au fonctionnement et l'entretien des abris, y compris des abris pour biens culturels, répondant aux exigences minimales.
- ² L'office fédéral contrôle périodiquement l'état de préparation au fonctionnement et l'entretien des abris, y compris des abris pour biens culturels, situés dans des immeubles appartenant à la Confédération.

Art. 29

Désaffectation

(art. 49 LPPCI)

¹ Les cantons peuvent approuver la désaffectation des abris qui ne répondent plus aux exigences minimales.

² Ils peuvent autoriser la désaffectation d'abris répondant aux exigences minimales, compte tenu des prescriptions de l'office fédéral, si:

- a. ces abris entravent démesurément ou empêchent une transformation dans les bâtiments existants;
- b. lesdits abris se situent dans une zone très menacée;
- c. il y a un excédent de places protégées, ou si
- d. la modernisation occasionne des coûts excessifs.³¹

³ Si des abris publics répondant aux exigences minimales sont désaffectés, les contributions fédérales perçues pour leur réalisation doivent être restituées.

⁴ L'office fédéral statue sur les désaffectations d'abris situés dans des immeubles appartenant à la Confédération et d'abris pour biens culturels.

⁵ Si un abri est désaffecté sans autorisation, le canton fixe un délai au propriétaire pour le remettre en état aux fins de la protection civile. Si l'abri n'est pas remis en état dans le délai imparti, le canton ordonne l'exécution aux frais du propriétaire.

Section 2: Constructions protégées

Art. 30³²

Planification des besoins, type, volume et affectation des constructions protégées

(art. 52 LPPCI)

L'office fédéral définit les orientations générales de la planification cantonale des besoins et édicte les instructions requises concernant le type, le volume et l'affectation des constructions protégées.

Art. 31³³

Unités d'hôpital protégées et centres sanitaires protégés

(art. 53 LPPCI)

¹ Les cantons prévoient des possibilités de soins et des lits dans des unités d'hôpital protégées et dans des centres sanitaires protégés pour au moins 0,6% de la population résidante permanente.

² A la demande des cantons, la Confédération peut fournir des contributions financières pour les unités d'hôpital protégées et les centres sani-

³¹ Fassung gemäss Ziff. I der V vom 30. Nov. 2011, in Kraft seit 1. Jan. 2012 (AS 2011 5903).

³² Fassung gemäss Ziff. I der V vom 30. Nov. 2011, in Kraft seit 1. Jan. 2012 (AS 2011 5903).

³³ Fassung gemäss Ziff. I der V vom 30. Nov. 2011, in Kraft seit 1. Jan. 2012 (AS 2011 5903).

taires protégés de sorte à atteindre un taux d'équipement correspondant au maximum à 0,8% de la population résidante permanente.

³ Dans des cas dûment motivés, notamment lorsque le fractionnement administratif du canton ou la situation topographique ou logistique de l'objet l'exigent, la Confédération peut aussi fournir des contributions financières pour un taux d'équipement supérieur à 0,8% de la population résidante permanente.

⁴ Si, suite à la désaffectation d'une unité d'hôpital protégée ou d'un centre sanitaire protégé dans le cadre d'un projet de construction, le taux de couverture en places pour patients descend au-dessous de 0,6% de la population résidante permanente, la compensation en nature doit être mentionnée dans la demande de désaffectation. Cette compensation doit avoir lieu dans le cadre du projet de construction et en relation avec la planification du Service sanitaire coordonné au niveau cantonal.

Art. 32 **Constructions protégées combinées destinées aux gouvernements cantonaux**

Les constructions protégées combinées destinées aux gouvernements cantonaux sont soumises aux mêmes dispositions techniques et financières que les autres constructions protégées.

Art. 33 **Approbation des projets**

(art. 51 LPPC)

¹ Les cantons examinent les projets et font parvenir à l'office fédéral la demande d'approbation en même temps que la demande de prise en charge des frais supplémentaires.

² L'office fédéral approuve les projets de nouvelles constructions, de modernisation, de modification, de changement d'affectation ou de désaffectation des constructions protégées.

³ Il peut approuver une partie seulement des frais supplémentaires ou rejeter entièrement la demande de prise en charge:

- a. si la demande de prise en charge des frais supplémentaires contient des indications incorrectes ou incomplètes;
- b. s'il n'est pas possible de vérifier la demande au vu des documents fournis;
- c. si une indemnité a été requise et approuvée pour le même objet sur la base d'un autre acte normatif;
- d. si les conditions et les charges n'ont pas été respectées; le non-respect doit être établi par une décision exécutoire.

4 und 5 ...³⁴

⁶ Le droit à la prise en charge des frais supplémentaires par la Confédération s'éteint lorsque la réalisation du projet de construction ne commence pas dans les deux ans suivant la promesse de prise en charge.

⁷ Il est possible de renouveler une promesse de prise en charge des frais pour deux années supplémentaires sur demande motivée adressée avant l'échéance du délai. En l'occurrence, sont déterminantes les dispositions applicables au moment de la demande de prolongation.

Art. 34 Contrôles finaux des nouvelles constructions protégées et des constructions protégées modernisées

¹ L'office fédéral contrôle les nouvelles constructions protégées et celles qui ont été modernisées.

² Il peut déléguer entièrement ou partiellement cette tâche aux cantons.

Art. 35 Contrôles périodiques des constructions protégées

¹ Les cantons contrôlent périodiquement l'état de préparation au fonctionnement et l'entretien des constructions protégées conformément aux instructions techniques de l'office fédéral qui décrivent la procédure y relative.

² Ils se chargent de l'entretien de la construction protégée combinée destinée à leur gouvernement et assurent son bon fonctionnement. L'office fédéral effectue des contrôles périodiques.

Art. 36 Contribution forfaitaire

(art. 71, al. 3, LPPC)

¹ L'office fédéral fixe le montant de la contribution forfaitaire annuelle destinée à assurer que les constructions protégées sont opérationnelles en cas de conflit armé.

² Si le contrôle périodique de la construction protégée met en évidence des défauts, le versement de la contribution forfaitaire peut être suspendu jusqu'à leur élimination.

³ L'office fédéral peut refuser le versement de la contribution forfaitaire:

- a. si le canton ne remplit pas ses obligations aux termes de l'art. 35;
- b. si les propriétaires ne respectent pas leurs obligations aux termes de l'art. 38;
- c. si les conditions et les charges ne sont pas respectées; le non-respect doit être établi par une décision exécutoire.

4 et 5 ...³⁵

³⁴ Abrogés par le ch. II 41 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

³⁵ Abrogés par le ch. II 41 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du

Section 3: Dispositions communes

Art. 37 **Exigences minimales des nouveaux ouvrages de protection**

(art. 56 LPPCI)

¹ Les nouveaux ouvrages de protection doivent garantir une protection minimale contre les effets des armes modernes, notamment contre :

- a. tous les effets des armes nucléaires à une distance du centre de l'explosion à partir de laquelle la surpression est tombée à environ 100 kilopascals (kPa) ;
- b. les dommages collatéraux des armes conventionnelles ;
- c. la pénétration des substances chimiques et des agents biologiques de combat.

² En cas de modernisation des ouvrages de protection, les exigences prévues à l'al. 1, let. a, peuvent être réduites.

³ L'office fédéral fixe dans des instructions techniques les exigences minimales concernant l'équipement des ouvrages de protection.

Art. 38 **Entretien³⁶**

(art. 48a LPPCI)

Les propriétaires des ouvrages de protection veillent à l'entretien de ces derniers selon les prescriptions de l'office fédéral.

Art. 39 **Utilisation à des fins étrangères à la protection civile**

Les ouvrages de protection peuvent être utilisés à des fins étrangères à la protection civile à la condition qu'ils puissent être rendus opérationnels au plus tard immédiatement après la décision de renforcer la protection de la population pour cause de conflit armé.

Art. 39a³⁷ **Désaffectation d'abris publics ou de constructions protégées**

(art. 49 et 55 LPPCI)

Si des abris publics ou des constructions protégées sont désaffectés, le calcul de la contribution fédérale à rembourser tiendra compte de manière appropriée des amortissements.

Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

Chapitre 5: Responsabilité en cas de dommages

Art. 40 **Répartition des coûts**

(art. 60, al. 2, LPPCI)

¹ La Confédération et les cantons supportent chacun la moitié des coûts des dommages conformément à l'art. 60, al. 2, LPPCI.

² Les cantons règlent la répartition des coûts entre eux et les communes.

Chapitre 6:³⁸ Systèmes d'information et protection des données³⁹

Section 1: Système d'information central de la protection civile⁴⁰

(Art. 72, al. 1, LPPCI)

Art. 40a **Organe responsable**

L'office fédéral exploite le Système d'information central de la protection civile (SICEP).

Art. 40b⁴¹ **Données saisies dans le SICEP**

Les données saisies dans le SICEP sont énumérées à l'annexe 1.

Art. 40c **Collecte des données**

L'office fédéral collecte les données destinées à être versées au SICEP auprès du commandement du recrutement et des personnes astreintes.

Art. 40d **Communication des données**

L'office fédéral communique les données du SICEP aux offices cantonaux responsables de la protection civile. Il peut aussi donner accès en ligne aux données.

Art. 40e **Conservation des données**

Les données personnelles du SICEP sont conservées pendant dix ans à compter de la libération de l'obligation de servir dans la protection civile.

38 Introdult par le ch. 7 de l'annexe 36 à l'O du 16 déc. 2009 sur les systèmes d'information de l'armée, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6667).

39 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

40 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

41 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

Section 2:⁴² Système de gestion des cours

(Art. 72, al. 1bis, LPPCI)

Art. 40f Organe responsable

L'office fédéral exploite le système de gestion des cours.

Art. 40g Données saisies dans le système de gestion des cours

Les données saisies dans le système de gestion des cours sont énumérées à l'annexe 2.

Art. 40h Collecte des données

L'office fédéral collecte, auprès des autorités cantonales responsables de la protection civile et auprès des participants, les données destinées à être versées au système de gestion des cours.

Art. 40i Conservation des données

Les données personnelles du système de gestion des cours sont conservées pendant dix ans à compter de la fin d'un cours.

Section 3:⁴³ Communication des évaluations relatives à l'instruction

Art. 40j Evaluation

Les personnes participant à un cours d'instruction de la Confédération d'au moins cinq jours seront, à la fin du cours, évaluées quant à leur aptitude à servir comme cadres ou comme spécialistes.

Art. 40k Communication du résultat de l'évaluation

L'office fédéral met les évaluations visées à l'art. 40j à la disposition des autorités cantonales responsables de l'instruction.

Chapitre 7:⁴⁴ Dispositions finales

Art. 41 Exécution, prescriptions et contrôles

(art. 75, al. 2, LPPCI)

¹ L'office fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance dans tous les cas où l'exécution des dispositions n'incombe pas aux cantons ou aux communes.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

⁴⁴ Anciennement chap. 6.

² Si l'adoption des dispositions d'exécution n'a pas été confiée au département, l'office fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires d'ordre juridique, administratif et technique.

³ Il exerce une surveillance sur les cantons et les communes dans le domaine de la protection civile.

Art. 42 **Abrogation du droit en vigueur**

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur la protection civile⁴⁵;
- b. l'ordonnance du 29 novembre 1996 concernant le personnel de réserve de la protection civile⁴⁶;
- c. l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur le calcul forfaitaire des subventions fédérales en matière de protection civile⁴⁷;
- d. l'ordonnance du 27 novembre 1978 sur les constructions de protection civile⁴⁸;
- e. l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les normes d'efficacité des constructions de protection civile⁴⁹;
- f. l'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant les degrés de fonction et les montants de la solde dans la protection civile⁵⁰;
- g. l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les contrôles de la protection civile⁵¹;
- h. l'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant l'exemption du service de protection civile⁵²;
- i. l'ordonnance du 19 octobre 1994 concernant la liste du matériel de la protection civile⁵³;

Art. 43 **Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

45 [RO 1994 2646, 1997 2779 ch. II 33 2833 art. 67, 1998 2677, 1999 4 art. 28 al.1, 2002 723 appendice 2 ch. 6]

46 [RO 1997 199, 1999 1380]

47 [RO 1994 2739, 1996 208 art. 3 let. a, 1998 2831]

48 [RO 1978 1896, 1985 1672, 1992 1198, 1994 2671]

49 [RO 1994 2676]

50 [RO 1994 2683, 1998 2624, 1999 1235]

51 [RO 1994 2688, 1998 2678]

52 [RO 1994 2741, 1995 787, 1998 220]

53 [RO 1994 2763, 1998 2832, 2001 1899]

Annexe 1⁵⁴ (art. 40b)**Données figurant dans le SICEP**

Le SICEP contient les données suivantes:

Données d'identité

1. Numéro d'assuré AVS (nouveau)
2. Numéro AVS (ancien)
3. Nom
4. Prénoms
5. Date de naissance
6. Sexe
7. Nationalité
8. Profession
9. Adresse de domicile
10. Lieu de domicile
11. Lieu d'origine
12. Canton
13. Langue maternelle
14. Gaucher

Données sur le recrutement

15. Date de recrutement
16. Aptitude

Incorporation, grade, fonction, instruction et prestations

17. Organisation de protection civile/canton
18. Arme
19. Fonction
20. Recommandation en vue d'une fonction de cadre
21. Ecole
22. Date d'entrée au cours
23. Date de libération du cours
24. Lieu d'entrée en service
25. Nombre de points en sport
26. Distinction sportive

Données médicales

27. Aptitude réduite à soulever des charges
28. Aptitude réduite à marcher
29. Aptitude réduite à porter des charges

54 Anciennement annexe unique. Introduite par le ch. 7 de l'annexe 36 à l'O du 16 déc. 2009 sur les systèmes d'information de l'armée (RO 2009 6667). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

30. Port de lunettes
31. Port de lentilles de contact
32. Vision chromatique
33. Vision nocturne
34. Vision stéréoscopique

Annexe 2⁵⁵ **(Art. 40g)**

Données figurant dans le système de gestion des cours

Le système de gestion des cours contient les données suivantes :

Données d'identité

1. Numéro d'assuré AVS (nouveau)
2. Numéro AVS (ancien)
3. Nom
4. Prénoms
5. Date de naissance
6. Sexe
7. Nationalité
8. Profession
9. Qualifications
10. Adresse de domicile
11. Lieu de domicile
12. Lieu d'origine
13. Canton
14. Numéro de télécopie, de téléphone et adresse de courriel
15. Langue maternelle

Données concernant la protection civile

16. Grade/Fonction
17. Autorité cantonale responsable
18. Cours fédéraux suivis à ce jour, y compris les qualifications
19. Jours de service accomplis
20. Matériel remis

Données concernant le cours

21. Adresse de correspondance
22. Adresse de facturation
23. Catégorie de logement
24. Personnes à contacter en cas d'urgence
25. Type de moyen de transport pour le déplacement vers le lieu de cours

55 Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 30 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5903).

26. Statut
27. Employeur
28. Activité dans le cadre de la politique de sécurité / de la protection de la population
29. Coordonnées postales ou bancaires
30. Statut par rapport au déroulement du cours
31. Dispense pour raisons médicales
32. Exemption pour raisons médicales

Evaluations

33. Evaluation du cours
34. Satisfaction de la clientèle

Distribution

Disponibilité en ligne

Internet

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Téléchargement en format Acrobat Reader
Respecter le copyright | http://www.protop.ch |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|

Version papier

	Nombre d'exemplaires	Distribution et contrôle
Exemplaires personnels		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Nouveaux membres de la protection civile lors du recrutement 	1	Centre de recrutement
<ul style="list-style-type: none"> ■ Personnel enseignant à plein temps ou à temps partiel 	1	Office cantonal responsable de la protection civile
Exemplaires d'administration		
Office cantonal responsable de la protection civile	15 ¹	} Office cantonal responsable de la protection civile
Centre d'instruction de la protection civile	50	
Exemplaires d'information		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Secrétariats généraux des départements fédéraux 	3	
<ul style="list-style-type: none"> ■ SG DDPS, Politique de sécurité 	2	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Fédération suisse des fonctionnaires de police 	2	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Fédération suisse des sapeurs-pompiers 	2	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Secrétariat du service sanitaire coordonné 	2	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Alliance suisse des samaritains 	2	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Croix-Rouge suisse 	2	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Association des Communes Suisses 	2	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Union suisse pour la protection civile 	2	
<ul style="list-style-type: none"> ■ DDPS, Bibliothèque Am Guisanplatz 	2	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Archives fédérales 	1	

¹ Pour l'office et pour les autres organes cantonaux, au choix.

